

L'INFORMATEUR

PUBLIC
ET PRIVÉ



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

**L'AAPI, la référence en accès
à l'information et en protection
de la vie privée**

**BULLETIN D'INFORMATION CONCERNANT
L'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET LA PROTECTION
DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

VOLUME 21 - N° 4

OCTOBRE / DÉCEMBRE 2015

DANS CE NUMÉRO

ARTICLES

Cent fois sur le métier remettez
votre ouvrage

La fin du transfert des données à
caractère personnel de l'Union
européenne vers les États-Unis

DOSSIER

Relations de travail et accès à
l'information : Comment gérer
sans s'y perdre ?

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

WWW.AAPI.QC.CA

BILLET DE LA PRÉSIDENTE



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

L'AAPI, UNE ANNÉE DE GRANDS DÉFIS !

L'année 2016 marquera de nombreux changements à l'Association et pour ses membres. En effet, tout porte à croire que les *Orientations gouvernementales pour un gouvernement plus transparent, dans le respect du droit à la vie privée et la protection des renseignements personnels* feront l'objet d'un projet de loi qui pourrait être adopté à l'automne 2016. Tel que nous l'indiquions dans notre mémoire présenté à la Commission parlementaire des institutions de l'Assemblée nationale, l'AAPI adhère aux orientations proposées, car elles sont pertinentes au contexte actuel en matière d'accès proactif à l'information et de mesures optimales de protection de la vie privée.

Par ailleurs, l'AAPI croit que ce projet de loi impliquera effectivement une évolution des cultures ainsi qu'un renouvellement des valeurs par l'engagement des dirigeants des organismes publics. En effet, ils auront à intégrer encore davantage l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels dans leurs règles de gouvernance et leurs pratiques opérationnelles de même que dans le développement de leurs systèmes administratifs et informatiques.

Forte de ces convictions depuis déjà plusieurs années, l'AAPI œuvre déjà à faire évoluer son offre de services qui soutiendra les organismes publics, peu importe leur secteur d'activité, dans l'instauration de bonnes pratiques de gouvernance de l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (AIPRP). Ainsi, son Programme de formation professionnelle en accès à l'information et en protection des renseignements personnels accueillera de nombreux changements facilitant l'accessibilité aux diverses clientèles et sera encore mieux adapté aux nouveaux besoins tels que le cadre de gouvernance et de gestion pour une plus grande transparence et une meilleure imputabilité à l'égard de la protection de la vie privée.

Ce régime d'amélioration continue se poursuivra aux activités de formation de l'AAPI en recherchant toujours un juste équilibre entre le droit de savoir des citoyens, la protection de leur vie privée et une bonne gouvernance des organismes publics.

Par ses actions au quotidien, l'AAPI répond à la diversité des besoins de ses membres par les services professionnels suivants :

Un service d'accompagnement dans la gestion opérationnelle de l'accès à l'information et la protection de la vie privée de même que dans l'analyse et la résolution de situations pratiques en matière d'accès à l'information et de protection de l'information.

- Un soutien professionnel dans l'examen des processus et des cadres de gestion en AIPRP. Pour ce faire, notre équipe d'experts est en mesure de soutenir la haute direction des organismes dans l'analyse et l'instauration de bonnes pratiques en matière de gouvernance et de processus efficaces et performants en AIPRP.
- Un service d'accompagnement, ou « coaching », pour développer la performance de l'équipe d'un bureau d'AIPRP.

Finalement, nous réitérons notre volonté de poursuivre nos relations d'affaires avec nos partenaires naturels pour unir nos efforts et nos expertises réciproques.

C'est en faisant connaître les services de votre association auprès de vos organisations et de vos partenaires que nous pourrons relever ensemble les grands défis qui nous attendent au cours des prochaines années !

Hélène David, présidente



AAPI

Association sur l'accès
et la protection de l'information

ARTICLE

CENT FOIS SUR LE MÉTIER REMETTEZ VOTRE OUVRAGE...

(Boileau)

M^e Karl Delwaide, Fasken Martineau
DuMoulin avocats



Ce n'est pas la première fois que la Commission d'accès à l'information du Québec (« CAI ») et la Cour du Québec ont à se pencher sur la question de savoir si le caractère public reconnu par l'article 57 paragraphe 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ est constitutionnellement valide eu égard aux protections qu'accorde la *Charte des droits et libertés de la personne*² à la vie privée. À l'instar de l'adage dont est tiré le titre de la présente chronique, la CAI, et ensuite la Cour du Québec, ont à nouveau eu à se prononcer sur la question, mais cette fois à l'égard du salaire du P.-D. G. de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (« OACIQ »).

Contrairement aux instances précédentes auxquelles réfère d'ailleurs la Cour du Québec³, cette fois-ci le contexte met en cause un organisme qui, malgré son assujettissement à la loi sur l'accès, n'est pas financé par les fonds publics. En effet, l'OACIQ est entièrement financé par les cotisations « privées » de ses membres. Cela le distinguerait suffisamment pour amener les tribunaux à scruter plus avant le caractère constitutionnel de l'article 57 paragraphe 1 de la loi sur l'accès.

Dans le jugement, rendu par la Cour du Québec en date du 10 avril 2015⁴, la validité et l'opérabilité de l'article 57 paragraphe 1 de la loi sur l'accès ont été reconnues, la Cour du Québec maintenant alors la décision au même effet de la CAI, en date du 17 janvier 2015⁵.

1. RLRQ, c. A-2.1, ci-après nommée la « loi sur l'accès ».
2. RLRQ, c. C-12, ci-après nommée la « charte québécoise ».
3. *Syndicat des techniciennes et techniciens d'Hydro-Québec c. Hydro-Québec*, [C.A.I., 1992-06-09], SOQUIJ AZ-92151046, D.T.E. 92T-976, A.I.E. 92AC-54, [1992] C.A.I. 212; *Poisson c. Université du Québec à Trois-Rivières*, [C.A.I., 1997-01-30], SOQUIJ AZ-97151004, A.I.E. 97AC-15, [1997] C.A.I. 17; *Poisson c. Université du Québec à Trois-Rivières*, [C.Q., 1999-05-20], SOQUIJ AZ-99031249, J.E. 99-1295, A.I.E. 99AC-41, [1999] C.A.I. 459; *Tellier c. De Michele*, [C.S., 2000-06-26], SOQUIJ AZ-00021728, J.E. 2000-1441, A.I.E. 2001AC-93, [2000] R.J.Q. 2012, [2001] C.A.I. 542.
4. *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (OACIQ) c. Bélanger* (C.Q., 2015-04-10), 2015 QCCQ 3288, SOQUIJ AZ-51170250, 2015EXP-1578, J.E. 2015-868.
5. [C.A.I., 2014-01-17], 2014 QCCAI 11, SOQUIJ AZ-51037744, 2014EXP-699.

SUITE À LA PAGE 4

SOMMAIRE

- 2 **Billet de la présidente** : L'AAPI, UNE ANNÉE DE GRANDS DÉFIS !
- 3 **Article** : CENT FOIS SUR LE MÉTIER REMETTEZ VOTRE OUVRAGE
- 7 **Article** : LA FIN DU TRANSFERT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE VERS LES ÉTATS-UNIS
- 9 **Dossier** : RELATIONS DE TRAVAIL ET ACCÈS À L'INFORMATION : COMMENT GÉRER SANS S'Y PERDRE ?
- 11 **Nouvelles d'ici et d'ailleurs**
- 15 **Jurisprudence en bref**

Le débat en droit se résume ainsi :

- a) La *Loi sur le courtage immobilier*⁶ assujettit l'OACIQ à l'application de la loi sur l'accès (art. 61 L.C.I.);
- b) L'article 5 de la charte québécoise reconnaît à toute personne qu'elle a droit au respect de sa vie privée;
- c) Évidemment, le salaire d'une personne est généralement associé à un élément qui lui est « personnel »;
- d) Exception est faite par l'article 57 paragraphe 1 de la loi sur l'accès, qui reconnaît le caractère public du traitement du personnel de direction d'un organisme visé par la loi sur l'accès;
- e) L'article 57 paragraphe 1 apparaît donc être en porte-à-faux avec les garanties quasi constitutionnelles conférées à la protection de la vie privée par l'article 5 de la charte québécoise... sauf, évidemment, si cette atteinte aux droits constitutionnels peut être justifiée dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec, et ce, au sens de l'article 9.1 de la charte québécoise⁷;
- f) Question à la CAI et à la Cour du Québec : cette atteinte au droit à la vie privée du PDG de l'OACIQ passe-t-elle le test de la justification propre à une société libre et démocratique, et ce, même si l'OACIQ est essentiellement financé par le « secteur privé » ?

La CAI est arrivée à la conclusion que l'article 57 paragraphe 1 de la loi sur l'accès se justifie dans la foulée des principes de transparence sous-jacents à la loi sur l'accès, notamment en ce qui concerne les organismes qui se voient investis d'une fonction de protection du public. Puisqu'il s'agit là de la mission fondamentale de l'OACIQ (art. 32 L.C.I.), l'article 57 paragraphe 1 de la loi sur l'accès se justifierait d'emblée dans ce contexte.

Fait intéressant, l'OACIQ attire l'attention de la CAI et de la Cour du Québec sur la ressemblance plutôt frap-

pante entre la mission de l'OACIQ (art. 32 L.C.I.) et celle conférée aux ordres professionnels d'assurer la protection du public (art. 23 du *Code des professions*⁸). L'OACIQ poursuit le raisonnement, logique de prime abord, que s'il partage avec les ordres professionnels la mission identique de protection du public, il est difficile de concevoir ce pourquoi le législateur a exempté les ordres professionnels de l'application de l'article 57 de la loi sur l'accès (art. 108.1 C.prof.), et qu'il impose alors à l'OACIQ, financé comme les ordres professionnels par l'argent de ses membres, l'assujettissement à ce même article 57 de la loi sur l'accès.

Le choix du législateur est-il à ce point incohérent qu'il ne puisse passer le test de la justification raisonnable dans le cadre d'une société libre et démocratique ? La Cour du Québec, dans son jugement, a répondu à cette question par la négative. Voici pourquoi.

Dans un premier temps, la Cour du Québec énonce le critère d'intervention, cette dernière siégeant « en appel » de la décision de la CAI : puisqu'il s'agit essentiellement d'une question constitutionnelle, ce sera la norme de la décision correcte et la Cour du Québec pourra ainsi substituer à leur décision rendue celle qu'elle estimera appropriée⁹.

Sur la question de l'atteinte aux droits à la protection de la vie privée, malgré l'argumentation de la procureure générale du Québec à l'effet qu'il y aurait dans le présent contexte absence d'une « expectative raisonnable de la vie privée » d'un dirigeant de l'OACIQ, la Cour du Québec reconnaît (comme l'avait fait la CAI) qu'il y a atteinte aux droits à la protection de la vie privée¹⁰.

La Cour passe donc à l'étape de l'analyse des critères de justification au sens de l'article 9.1 de la charte québécoise, à savoir l'objectif visé par la restriction est-il raisonnable et le moyen pris pour atteindre l'objectif répond-il au critère du lien rationnel entre le moyen et l'objectif, au caractère minimal de l'atteinte du droit et à la proportionnalité des effets préjudiciables de la mesure attaquée et de leurs effets bénéfiques. Il s'agit là d'un test bien connu et souvent réitéré et appliqué par les tribunaux sur lequel il ne nous appartient pas de revenir dans la présente chronique.

6. RLRQ, c. C-73.2, ci-après nommée « L.C.I. ».

7. Dont les principes d'application rejoignent en principe ceux de l'article 1 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (L.R.C. 1985, app. II, n° 44, annexe B, partie I) à l'effet que les droits et libertés garantis par cette dernière peuvent être restreints par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

8. RLRQ, c. C-26, ci-après nommé « C.prof. ».

9. Voir *supra*, note 4, paragr. 33.

10. *Id.*, paragr. 41-45.

SUITE À LA PAGE 5

L'INTÉRÊT DU JUGEMENT DE LA COUR DU QUÉBEC RÉSIDE CEPENDANT DANS LES ÉLÉMENTS PARTICULIERS SUIVANTS

Au sujet de l'objectif visé par la restriction, la Cour commence par énoncer que la loi sur l'accès a été adoptée dans un objectif d'assurer la transparence de l'administration publique et son imputabilité dans une société démocratique. Un autre objectif s'y rattache, à savoir la protection d'informations à caractère privé des citoyens¹¹.

La position de l'OACIQ à cet égard est à l'effet que l'article 57 paragraphe 1 de la loi sur l'accès paraît juste et raisonnable lorsqu'il est question de connaître le salaire des membres du personnel de direction d'un organisme public financé par les citoyens. En l'espèce, une nuance importante devrait s'imposer puisque l'OACIQ n'est pas financé par les citoyens, mais bien par les titulaires de permis de courtage immobilier¹². La Cour du Québec rejette cette position de l'OACIQ au motif que celui-ci s'est vu conférer par le législateur un rôle de protection du public. La Cour poursuit en énonçant que cette mission de service public amène l'OACIQ à veiller à la protection des clients des titulaires de permis ; le principe de transparence est tout aussi important dans ce contexte¹³.

La conclusion s'impose alors d'elle-même :

[53] Le caractère public du traitement du président-directeur général de l'appelant s'insère parfaitement dans l'objectif global et même la raison d'être de la LADOP. Il s'inscrit à l'intérieur d'une préoccupation sociétale réelle qui, de l'avis du Tribunal, est loin de s'éroder.

Quant au chapitre du lien rationnel entre le moyen et l'objectif, la Cour reconnaît l'existence d'un tel lien rationnel puisque, selon elle, ce sont les clients des titulaires de permis de courtage immobilier qui, de façon indirecte, contribuent au financement de l'OACIQ. Ce sont eux que ce dernier doit protéger et le lien entre la divulgation du traitement du P.-D. G. de l'OACIQ et l'objectif de transparence de l'administration publique visé par la loi sur l'accès est raisonnable¹⁴.

Le caractère minimal de l'atteinte aux droits est aussi reconnu. La Cour du Québec reconnaît d'abord que l'OACIQ a raison d'invoquer l'existence d'un régime particulier applicable aux ordres professionnels, régime qui soustrait ceux-ci à l'application de l'article 57 de la loi sur l'accès. S'appuyant alors sur l'arrêt *RJR – MacDonald Inc.*¹⁵, elle reconnaît cependant au législateur une marge de manœuvre dans le choix des moyens qu'il veut mettre en place, bien qu'il soit imparfait. Malgré les démarches entreprises par les « ancêtres » de l'OACIQ pour qu'il soit reconnu comme ordre professionnel et traité comme tel aux fins de l'application de la loi sur l'accès, le législateur en a décidé autrement ; il a plutôt opté pour l'assujettissement de l'OACIQ au régime général de la loi sur l'accès¹⁶.

Ainsi, malgré les ressemblances entre l'OACIQ et les ordres professionnels, le législateur a fait le choix d'assujettir l'OACIQ au régime général de la loi sur l'accès et, aux yeux de la Cour, il n'apparaît pas démesuré d'imposer à l'OACIQ les mêmes droits et obligations que ceux imposés aux autres organismes publics couverts par la loi sur l'accès et d'être aussi transparent dans la gestion de ses fonds et imputable de son administration, et ce, par opposition à l'application restreinte et limitée de la loi sur l'accès aux ordres professionnels.

Enfin, quant à la proportionnalité, la Cour souligne que, quoiqu'elle soit réelle, l'atteinte à la vie privée du P.-D. G. de l'OACIQ est minimale par rapport à cet objectif de transparence de l'administration publique et à son imputabilité. Ainsi, l'importance de la finalité de la loi sur l'accès et ses avantages l'emportent clairement, selon la Cour, sur les désavantages en découlant¹⁷. La Cour conclut donc au rejet de l'appel et au maintien de la décision de la CAI, l'article 57 paragraphe 1 de la loi sur l'accès étant clairement opérant à l'endroit de l'OACIQ et du traitement de son P.-D. G.

Quelques commentaires

D'une façon générale, nous sommes en accord avec l'approche de la Cour du Québec quant au choix de la norme d'intervention et quant au fait qu'il y a effectivement atteinte au principe de la protection de la vie privée d'un individu, surtout en ce qui concerne son

11. *Id.*, paragr. 47.

12. *Id.*, paragr. 51.

13. *Id.*, paragr. 52.

14. *Id.*, paragr. 57.

15. *RJR–MacDonald Inc. c. Canada [Procureur général]*, (C.S. Can., 1995-09-21), SOQUIJ AZ-95111094, J.E. 95-1766, [1995] 3 R.C.S. 199.

16. Voir *supra*, note 4, paragr. 61-62.

17. *Id.*, paragr. 65.

salaires. Malgré l'approche préconisée par la procureure générale du Québec selon laquelle il y aurait absence d'« expectative raisonnable de vie privée » à l'effet qu'en acceptant un poste de direction au sein d'un organisme qui sert l'intérêt public et qui agit pour et au nom de l'État, le dirigeant doit s'attendre à ce que les informations concernant son travail appartiennent à la sphère publique, il n'en demeure pas moins qu'en principe, le salaire d'un individu fait partie de ce qu'on s'attend habituellement à traiter d'une façon « personnelle ».

Il y a sans doute lieu à une réflexion un peu plus approfondie au chapitre des moyens choisis pour atteindre l'objectif de transparence de l'appareil gouvernemental dit « public ».

Si nous comprenons bien l'approche adoptée par la Cour du Québec, au chapitre du caractère minimal de l'atteinte aux droits, celle-ci reconnaît une certaine déférence au choix du législateur : l'OACIQ, d'une part, a pour mission la protection du public, mais le législateur n'a pas voulu lui accorder au chapitre du traitement de son P.-D. G. la même exclusion que pour les ordres professionnels, qui eux aussi ont comme mission principale la protection du public. Ces derniers se sont vus exemptés de l'application de l'article 57 de la loi sur l'accès, mais pas l'OACIQ.

Penchons-nous plus avant sur la situation :

- a) D'une part, on reconnaît le caractère « public » de la mission de l'OACIQ puisqu'il s'est vu conférer par le législateur un rôle de protection du public ;
- b) La Cour reconnaît alors à l'endroit de l'OACIQ, aux fins de la raison d'être de la loi sur l'accès, un nécessaire principe de transparence et d'imputabilité des organismes publics assujettis à la loi sur l'accès ; d'où l'application entière de l'article 57 de cette loi ;
- c) C'est à partir de la même logique que la Cour reconnaît cette déférence au législateur dans le choix des moyens ainsi que la proportionnalité de la mesure puisque transparence de l'administration publique et imputabilité sont au cœur de la raison d'être de la loi sur l'accès ;
- d) Le financement de l'OACIQ provient de ses membres, et donc du secteur privé, peu importe, puisqu'en définitive, ce sont les clients des titulaires de permis de courtage immobilier

qui, de façon indirecte, contribuent au financement de l'OACIQ et ce sont eux que l'OACIQ doit protéger.

Les ordres professionnels sont eux aussi financés par leurs membres et, en définitive, ce sont les clients des professionnels qui doivent être protégés. Mais, dans ce cas, le législateur a fait le choix de les exclure de l'application de l'article 57 de la loi sur l'accès. Comment l'expliquer ? La Cour du Québec, dans sa décision récente concernant l'OACIQ, semble y répondre par la déférence qu'elle accorde au choix du législateur : par ses « ancêtres », l'OACIQ a demandé à être traité comme un ordre professionnel, ce que le législateur lui a refusé, tout en lui imposant la panoplie complète des droits et obligations de la loi sur l'accès.

Dans le cas des ordres professionnels, le législateur a plutôt accepté de créer un régime « binaire » de l'application partielle de la loi sur l'accès en ce qui concerne les documents détenus par un ordre professionnel dans le cadre du contrôle de l'exercice de la profession et l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹⁸ pour tout autre document qui contient des renseignements personnels. Dans ce dernier cas, le « public » ne peut demander, et obtenir, l'accès au salaire du personnel de direction d'un ordre professionnel. Il s'agit là aussi du choix du législateur, auquel il y a lieu d'accorder déférence. Et, reconnaissons-le, il serait sans doute plus facile de justifier sur le strict plan juridique le « non-assujettissement » des ordres professionnels à l'article 57 de la loi sur l'accès ; il y a là protection d'un aspect de la vie privée du personnel des ordres professionnels. Le législateur n'aura probablement pas à défendre un tel « non-assujettissement » face à l'article 5 de la charte québécoise.

Enfin, nous ferons la suggestion que l'approche retenue par la Cour du Québec devrait faire office de précédent à l'endroit d'organismes tels l'Autorité des marchés financiers, la Chambre de la sécurité financière et la Chambre de l'assurance de dommages, qui sont tous assujettis à la loi sur l'accès et qui ont comme mission première la protection du public, mais dont le financement provient en bonne partie de leurs membres ou des personnes soumises à leur juridiction.

18. RLRQ, c. P-39.1.

ARTICLE

LA FIN DU TRANSFERT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DE L'UNION EUROPÉENNE VERS LES ÉTATS-UNIS

Estelle Mongbé, LL.D., Coordonnatrice à la veille, L'Observatoire de l'administration publique, École nationale d'administration publique



La Directive 95/46/CE sur la protection des données personnelles¹ interdit le transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, à moins que la Commission européenne ne juge que ce pays tiers offre un niveau de protection des renseignements personnels « adéquat ». Ainsi, après examen de leur législation générale et sectorielle ainsi que des règles professionnelles en vigueur, la Commission européenne a reconnu le caractère adéquat du niveau de protection d'une douzaine de pays, dont l'Australie, l'Argentine, le Canada (pour les traitements soumis à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*²), la Nouvelle-Zélande et la Suisse.

Le transfert des données personnelles de l'Union européenne vers les États-Unis, quant à lui, était encadré jusqu'à très récemment par l'accord *Safe Harbor*, de 2001, qui reposait sur l'adhésion des entreprises américaines à un ensemble de principes de la sphère de sécurité, inspirés de ceux mis en place par la directive européenne de 1995 : notification à la personne concernée ; possibilité accordée à la personne concernée de s'opposer à un transfert ou à une utilisation des données pour des finalités différentes de celles auxquelles elle avait consenti ; intégrité des données ; transfert uniquement à des tiers en mesure de garantir le même niveau de protection ; et, enfin, sécurité, accès, application et contrôle des principes par l'entreprise. L'accord reposait

également sur l'auto-évaluation et l'auto-certification des entreprises qui adhéraient à ces principes.

Dans sa décision 2000/520/CE, du 26 juillet 2000³, la Commission européenne reconnaissait que les principes de la sphère de sécurité (*Safe Harbor principles*) et les « questions souvent posées » (*Frequently asked questions*) publiées par le Department of Commerce des États-Unis assuraient un niveau adéquat de protection pour le transfert de données à caractère personnel à partir de l'Union européenne. Cette décision a ainsi permis le transfert des données à caractère personnel de l'Union européenne vers environ 4 000 entreprises américaines, et ce, malgré l'absence d'une législation générale assurant la protection des données personnelles aux États-Unis.

L'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le **6 octobre 2015 (arrêt Schrems)** invalide la décision 2000/520 et réfute le caractère adéquat de la protection offerte par l'accord *Safe Harbor*. La Cour conclut notamment que la décision 2000/520 ne prévoyait aucune protection efficace contre l'ingérence des autorités publiques américaines, qui pouvaient ainsi avoir accès aux données transférées sans assurer de protection juridique efficace aux personnes concernées. En particulier, la Cour précise que la législation américaine permettant aux autorités publiques d'avoir accès au contenu de communications électroniques de manière généralisée viole les droits fondamentaux des citoyens européens. De plus, la Cour considère que la

1. D 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281, p. 31) [en ligne].
2. L.C. 2000, c. 5.
3. Décision de la Commission du 26 juillet 2000 conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la pertinence de la protection assurée par les principes de la « sphère de sécurité » et par les questions souvent posées y afférentes, publiés par le ministère du commerce des États-Unis d'Amérique (JO L 215, p. 7) [en ligne].

SUITE À LA PAGE 8

Commission européenne n'a pas examiné correctement l'ensemble du problème en validant le *Safe Harbor* car, même si les entreprises américaines adhèrent à ces principes, elles sont tenues de se soumettre aux législations américaines et doivent, par la suite, écarter l'application des clauses du *Safe Harbor* qui leur sont contraires. Le niveau de protection assuré par la sphère de sécurité aurait dû être apprécié non seulement sur la base de l'analyse de ce régime, mais aussi en tenant compte de l'ensemble de la législation des États-Unis et de leurs engagements internationaux.

De l'avis des autorités de contrôle européennes telles que la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en France, l'arrêt *Schrems* constitue une décision clé pour la protection des données, d'autant plus qu'il réaffirme la compétence de ces organes nationaux de protection des données pour examiner en toute indépendance les plaintes des citoyens européens en relation avec des transferts de données vers les États-Unis.

Cour de Justice de l'Union européenne (octobre 2015). Arrêt du 6 octobre 2015 dans l'affaire C-362/14, *Maximilian Schrems c. Data Protection Commissioner* [\[en ligne\]](#)

Commission nationale de l'informatique et des libertés (octobre 2015). *Invalidation du « safe harbor » par la Cour de Justice de l'Union européenne : une décision clé pour la protection des données* [\[en ligne\]](#)

Groupe de travail « article 29 » sur la protection des données (décembre 2014). *Working Document on surveillance of electronic communications for intelligence and national security purposes* [\[en ligne\]](#)

Commission européenne (octobre 1995). *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* [\[en ligne\]](#)

Après l'arrêt SCHREMS : autres mécanismes possibles pour le transfert sur les transferts de données à caractère personnel vers les États-Unis

La conséquence immédiate de l'arrêt *Schrems* est qu'il met fin au transfert des données à caractère personnel de l'Union européenne vers les États-Unis sur la base de l'accord *Safe Harbor*. Cela ne signifie pas pour autant la fin des flux de données européennes vers les entreprises américaines. En effet, la législation européenne prévoit un ensemble de mécanismes permettant d'obtenir les garanties nécessaires pour le transfert de données vers un pays tiers, même si celui-ci ne peut

être considéré comme offrant un niveau de protection adéquat. À ce sujet, la Commission européenne a publié une communication, en novembre 2015, dans laquelle elle explore les diverses possibilités qui s'offrent aux entreprises américaines en attendant la conclusion d'un nouvel accord comportant des limites, des garanties et des mécanismes de contrôle judiciaire suffisants pour une protection effective des données à caractère personnel des citoyens européens.

Ainsi, comme le rappelle la Commission, l'article 26 de la Directive 95/46/CE, sur la protection des données personnelles, prévoit que les transferts peuvent néanmoins avoir lieu si l'entité chargée de déterminer les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel offre des garanties d'un niveau de protection suffisant des données transférées et des droits et libertés des personnes concernées. Ces garanties peuvent être fournies par : 1) la signature de clauses contractuelles types entre l'entité exportatrice et l'entité importatrice de données personnelles (ces clauses sont émises par la Commission) ; 2) l'adoption de règles d'entreprise contraignantes en ce qui concerne les transferts entre les différentes entités d'un groupe multinational (ces règles sont autorisées par les autorités nationales de protection de données) ou le recours à l'une des dérogations expressément énumérées à l'article 26 de la Directive 95/46/CE (ex. : consentement explicite de la personne concernée ; transfert nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée). Comme le souligne la Commission, ces moyens alternatifs ont un champ d'application limité puisqu'ils ne concernent que des flux de données spécifiques et impliquent de nombreuses formalités et obligations de la part des exportateurs et des importateurs de données.

Par conséquent, la Commission estime qu'il est impératif qu'un nouveau cadre solide pour le transfert de données vers les États-Unis soit mis en place, car il constitue la solution la plus complète, la plus efficace et le mécanisme de transfert le plus simple, le moins contraignant et, dès lors, le moins coûteux, en particulier pour les PME.

Commission européenne (décembre 2015). *Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le transfert transatlantique de données à caractère personnel conformément à la directive 95/46/CE faisant suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C- 362/14 (Schrems)* [\[en ligne\]](#).

Groupe de travail « article 29 » sur la protection des données (octobre 2015). *Statement of the article 29 Working Party* [\[en ligne\]](#)

DOSSIER

RELATIONS DE TRAVAIL ET ACCÈS À L'INFORMATION : Comment gérer sans s'y perdre ?

M^e Catherine Cloutier, avocate, Stein Monast s.e.n.c.r.l.



Stein Monast S.E.N.C.R.L. AVOCATS

L'accès à l'information prend à notre époque une dimension importante dans les relations de travail. Mais comment gérer efficacement les différents volets de telles relations sans mettre en péril les droits de chacun ?

Il importe dans un premier temps de réitérer que les notions de base en matière d'accès à l'information s'appliquent autant aux employés qu'aux citoyens en général. Ainsi, chaque employé peut avoir accès aux informations le concernant qui sont détenues par son employeur. Les renseignements personnels au sujet des tiers demeurant quant à eux évidemment protégés.

Là où ça se complique, c'est lorsque, par exemple, un département de l'entreprise veut obtenir le dossier complet d'un employé tous azimuts, lorsque le syndicat ou un délégué syndical veut obtenir copie des communications entre l'employeur et l'employé ou même lorsqu'une portion du dossier peut être visée par un grief en Cour. Deux décisions récentes sur le sujet ont attiré mon attention et seront mises en lumière dans cet article.

D'abord, la décision *A.L. c. Autobus DL inc.*¹, rendue par la Commission d'accès à l'information (ci-après : « CAI ») le 5 mai 2015. Cette décision, quoique rendue en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*², rappelle un élément critique et essentiel en matière d'accès à l'information dans un contexte précis de relations de travail puisqu'il implique de jongler avec la situation délicate des griefs. Les dépassements d'accès et de relations de travail étant souvent amenés à conjuguer leur vision des choses.

La CAI réitère dans cette décision qu'**un grief constitue une procédure judiciaire** visée par les articles 39 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. Cet article est ni plus ni moins que l'équivalent de l'article 32 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³. La notion de « procédures judiciaires » dans l'une ou l'autre de ces lois vise en effet les procédures intentées tant devant les tribunaux judiciaires que devant les tribunaux administratifs.

Dans cette décision, le demandeur (un chauffeur d'autobus scolaire) requérait plus précisément l'accès à des documents ayant trait à ses antécédents disciplinaires, aux plaintes et aux reproches formulés dans les griefs, lesquels étaient associés à son comportement, à sa façon de s'adresser à ses collègues, au langage utilisé et aux propos sexistes et grossiers utilisés.

Or, au moment de sa demande d'accès (ainsi qu'au moment de l'audition sur sa demande de mécontentement devant la CAI), trois griefs du demandeur étaient en cours et recherchaient expressément le retrait de plaintes et de mesures disciplinaires du dossier d'employé du demandeur.

La CAI en vient finalement à la conclusion que la divulgation des documents demandés risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur la procédure de grief en cours en ce que la nature des plaintes et la gravité des reproches formulés visent également des tiers et que leur divulgation présente un risque potentiel de nuire à leurs auteurs. Elle soutient que les détails rapportés dans les documents pourraient permettre d'identifier les auteurs. Or, elle ordonne que ces renseignements visant des tiers soient protégés.

1. [C.A.I., 2015-05-05], 2015 QCCAI 103, SOQUIJ AZ-51175904, 2015EXP-1880.
2. RLRQ, c. P-39.1.
3. RLRQ, c. A-2.1.

SUITE À LA PAGE 10

Dans un deuxième temps, la décision *Syndicat de l'enseignement du Grand-Portage (CSQ) et Commission scolaire de Kamouraska-Rivière-du-Loup (griefs syndicaux)*⁴, rendue par le tribunal d'arbitrage le 22 mai 2015, a été l'occasion pour ce tribunal d'analyser le droit revendiqué par le Syndicat de recevoir copie de toutes les communications de l'employeur à l'attention ou concernant des employés. Le Syndicat appuyait alors sa demande sur son obligation de défendre les intérêts de ses membres et d'assurer pleinement son devoir légal de représentation, prétextant avoir besoin de savoir ce qui se passe et d'être informé de ce qui peut nécessiter son intervention. En bref, le Syndicat voulait recevoir copie de toute communication utile à son travail de représentation, sans distinction quant à la nature du document.

L'employeur, de son côté, soulevait que certaines communications devaient être protégées, notamment celles relatives aux dossiers d'invalidité des employés. Il avait également soulevé une distinction entre le caractère « utile » et « nécessaire » des communications pour les fins du mandat de représentation du Syndicat, soulignant que⁵ : « Le Syndicat n'a pas à vérifier tous les dossiers pour rencontrer ou satisfaire son obligation de représentation ».

L'arbitre a confirmé dans sa décision le **caractère confidentiel du dossier personnel** de l'employé, spécifiant que, **sans autorisation** écrite de l'employé, il **ne pouvait être accessible** à qui que ce soit, à moins d'exceptions expressément prévues aux conventions collectives. L'arbitre confirme par ailleurs l'attente raisonnable des employés à la protection de leur vie privée et des informations personnelles les concernant, les dossiers d'invalidité en étant un exemple très pertinent.

Quant à l'utilité du renseignement demandé, l'arbitre rappelle qu'encore faut-il, pour que le document soit susceptible de divulgation, que les renseignements qui y sont contenus soient nécessaires au Syndicat pour l'exécution de son devoir de représentation.

Finalement, cette décision a également été l'occasion pour le tribunal d'arbitrage de souligner qu'il revient au Syndicat de déterminer qui peut recevoir communication en son nom et d'identifier l'adresse de suivi. En l'espèce, le Syndicat soutenait que la communication par l'employeur au délégué syndical n'était pas appropriée, argument qui fut rejeté par l'arbitre au motif que le délégué représente le Syndicat au niveau de l'école. L'employeur était donc déchargé de son obligation

contractuelle en remettant la communication au délégué syndical, à défaut d'une spécification précise.

QUELQUES REPÈRES POUR NE PAS S'Y PERDRE :

1. Toujours remettre la demande d'accès en perspective avec les règles de base en matière d'accès

Il importe, comme dans le cas de chaque demande d'accès reçue de l'externe, d'identifier qui demande d'avoir accès à quoi. Également, il est essentiel de repérer les renseignements personnels concernant un tiers par rapport au demandeur d'accès afin de cibler correctement les règles qui devront être appliquées.

Situer la demande dans son contexte précis

Il faut nécessairement vérifier si des exceptions sont applicables pour refuser l'accès (exemple : une procédure judiciaire en cours) ou, à l'inverse, pour accorder l'accès aux documents demandés (exemple : autorisation claire de l'employé visé ayant été obtenue).

La notion de « contexte » impose aussi de considérer les autres départements de votre organisation, notamment de communiquer avec les ressources humaines afin de vérifier, le cas échéant, l'existence d'un grief en cours.

Ne pas confondre le Syndicat avec l'employé lui-même

Il peut arriver que le demandeur d'accès soit un représentant de la personne au sujet de laquelle on requiert de l'information. Il est par conséquent important de confirmer la validité du mandat de représentation.

2. Analyser en détail aussi les demandes provenant de l'interne

Il importe de valider le **caractère nécessaire** de l'information requise en fonction des tâches et fonctions qui relèvent du collègue à l'interne qui formule une demande d'autorisation d'accès au dossier. Dans les faits, tous ne devraient pas avoir besoin des dossiers de tous les employés pour accomplir leurs tâches, ni d'ailleurs des dossiers entiers des employés.

3. S'assurer que les renseignements relatifs aux employés sont utilisés pour les fins auxquelles elles ont été initialement recueillies

4. En cas de besoin, n'hésitez pas à consulter votre responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels ou votre conseiller juridique pour y voir plus clair.

4. (T.A., 2015-05-22), 2015 QCTA 659, SOQUIJ AZ-51202609, 2015EXP-3262, 2015EXPT-2093, D.T.E. 2015T-824.

5. *Id.*, paragr. 38.



NOUVELLES D'ICI & D'AILLEURS

M^e Marc-Aurèle Racicot, Chambre de la sécurité financière

NOUVELLES D'ICI...

CANADA

Protection de la vie privée

Le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada a présenté une résolution appuyée par les autorités de la protection des données participant à la 37^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée (site uniquement en anglais) se tenant à Amsterdam.

Les commissaires de partout au monde invitent les gouvernements à renforcer la transparence concernant les demandes d'accès légal aux renseignements personnels détenus par des entreprises.

Elles exhortent les gouvernements à tenir des registres exacts des demandes d'accès légal à des renseignements personnels qu'ils présentent, à rendre publics leur nature, la fin visée et, particulièrement, le nombre de ces demandes, et à supprimer les obstacles législatifs et administratifs à la production de rapports de transparence.

D'ici là, les organisations commerciales sont invitées à faire preuve de la diligence requise avant de répondre aux demandes de renseignements personnels émanant des gouvernements. On leur demande de tenir des registres uniformes aux fins de la production de rapports et, à terme, de produire eux-mêmes des rapports de transparence faisant état du nombre, de la nature et du fondement juridique des demandes d'accès aux renseignements sur leurs clients et employés présentées par les gouvernements.

https://www.priv.gc.ca/media/nr-c/2015/nr-c_151028_f.asp

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Canada – Outil de données sociales

Caledon Institute of Social Policy, *Canada Social Report: A Compendium of Social Information*, octobre 2015 [en ligne].

Pour compenser la perte de données sociales occasionnées par la suppression des formulaires détaillés de recensement de Statistique Canada, le *Caledon Institute of Social Policy* et ses partenaires ont mis en ligne un outil – *The Canadian Social Report* – qui offre un vaste éventail de données statistiques, descriptives et analytiques sur les tendances sociales aux échelons fédéral, provincial et municipal. L'outil comprend notamment une base de données qui permet une recherche par mots clés sur les annonces de politiques sociales faites par les trois paliers de gouvernement. Est également offert un moniteur municipal permettant de suivre le développement des politiques sociales des six plus grandes municipalités canadiennes. Il s'agit d'un outil évolutif alimenté par des chercheurs, des universités et diverses organisations à travers le Canada.

QUÉBEC

JOURNÉES PROFESSIONNELLES EN ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (AIPRP)

L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI) tiendra ses Journées professionnelles en

SUITE À LA PAGE 12

NOUVELLES D'ICI...

AIPRP pour tous les secteurs d'activités et, plus particulièrement, celui du réseau des ministères et organismes gouvernementaux, à Québec, le 4 mai 2016, et ceux des milieux municipal, santé et services sociaux, éducation et enseignement supérieur ainsi qu'ordres professionnels, à Montréal, le 6 mai 2016. Le Comité organisateur a présenté son programme sous l'angle des changements en regard de la *mise en œuvre des orientations gouvernementales*, présentées en avril 2015, qui visent à moderniser la loi sur l'accès. En effet,

cette modernisation impliquera une évolution des cultures ainsi qu'un renouvellement des valeurs par l'engagement des dirigeants des organismes publics. Ceux-ci auront à intégrer encore davantage l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels dans leurs règles de gouvernance et leurs pratiques opérationnelles de même que dans le développement de leurs systèmes administratifs et informatiques. Soyez nombreux à vous y inscrire! www.aapi.qc.ca

NOUVELLES D'AILLEURS

GOVERNANCE ET MANAGEMENT

Royaume-Uni – Transparence sur l'utilisation des données probantes

Jill Ritter and Jen Gold, *Evidence Transparency Framework*, Institute for Government, octobre 2015 [en ligne].

Une explication claire des motivations à la base des décisions gouvernementales est nécessaire à une bonne reddition de comptes et à l'établissement d'un gouvernement transparent. Même si divers motifs conduisent les gouvernements à agir, la prise de décision axée sur l'utilisation des données probantes est la plus légitime et la plus efficace.

Pour cette raison, l'*Institute of Government*, en partenariat avec des centres de recherche et le Parlement britannique, vient de publier un cadre de référence qui permet de mesurer le degré de transparence dont font preuve les ministères et organismes gouvernementaux dans l'utilisation des données probantes. La transparence est évaluée sur la base de la présence de cinq éléments dans chaque proposition de politique :

- le diagnostic (pourquoi la politique ?);
- la proposition (quel est le type d'intervention choisi et sur quelle base ?);

- la mise en œuvre (quelle méthode de mise en œuvre et sur quelle base ?);
- le retour sur investissement (quels sont les coûts et les bénéfices ?);
- le contrôle d'efficacité et l'évaluation (plans d'évaluation d'impacts et autres types d'évaluation).

EVIDENCE TRANSPARENCY FRAMEWORK

OCDE – Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques

Par Patrick Pollefeys – L'Observatoire

Ce rapport de l'OCDE contient des recommandations qui s'adressent aux gouvernements afin que ceux-ci encouragent les entreprises publiques à exercer leurs activités de manière efficace, transparente et responsable. Cette mise à jour d'une précédente étude (2005) propose un juste milieu entre une attitude passive et un interventionnisme excessif de la part de l'État. Elle touche à divers domaines, comme les sources et mécanismes de financement des entreprises publiques, la concurrence entre les secteurs public et privé, l'impartialité de l'État à cet égard, la **diffusion de l'information et la transparence** ainsi que les responsabilités des conseils d'administration des entreprises publiques.

SUITE À LA PAGE 13

NOUVELLES D'AILLEURS

OCDE, *Guidelines on Corporate Governance of State-Owned Enterprises*, 2015 Edition [en ligne].

International – La contribution des organisations de la société civile à l'amélioration de la reddition de comptes gouvernementale

Par Alexandru Gurau – L'Observatoire

Pour inciter les gouvernements à rendre des comptes, les organisations de la société civile ont recours à une panoplie de stratégies et de tactiques selon le contexte, dont les réseaux informels, la présence formelle aux travaux de comités parlementaires et la participation au suivi de programmes gouvernementaux. La présente étude examine les activités de plus de 30 organisations de la société civile intervenant dans divers secteurs et dans différents pays. Les résultats de la recherche indiquent que leur action a contribué à changer des politiques gouvernementales, à augmenter la transparence de certaines décisions politiques, à améliorer les résultats escomptés pour des programmes éducatifs et sociaux ainsi qu'à détecter et à diminuer la corruption sur le plan local.

Mcloughlin, Claire, *CSOs Holding Governments to Account*, 3 novembre 2015 [en ligne]

DROIT ADMINISTRATIF, ÉTHIQUE PUBLIQUE ET IMPUTABILITÉ

Australie – Le conflit d'intérêts : personne n'est à l'abri

Par Corinne Sarian – L'Observatoire

Mise en situation : vous êtes membre d'un conseil d'administration (C.A.) d'un organisme de bienfaisance; vos parents détiennent des parts chez l'un des fournisseurs de l'organisme. Un observateur impartial peut-il penser que vous êtes susceptible d'être influencé par vos intérêts personnels parce que vous avez un intérêt financier indirect ? Si la réponse est oui, il est probable que vous couriez le risque d'être exposé à un conflit d'intérêts. En effet, les relations des membres d'un C.A. sont souvent à la base de la création et du développement d'un organisme, mais elles peuvent aussi conduire à des conflits d'intérêts. Pour prévenir tout manquement à la règle, l'*Australian Charities and*

Not-for-Profits Commission vient de publier un guide à leur intention. Le document couvre trois sujets : l'identification des conflits d'intérêts réels, perceptibles ou potentiels; leur prévention en prenant des mesures pour réduire le risque; et leur gestion avec des mesures correctives lorsqu'ils surviennent.

Australian Government. Australian Charities and Not-for-profits Commission, *Managing Conflicts of Interest: a Guide for Charity Board Members*, novembre 2015.

GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Asie-Pacifique – Une maturité numérique inégale selon les pays

Tobias Feakin, Jessica Woodall and Liam Nevill, *Cyber Maturity in the Asia-Pacific Region 2015*, Australian Strategic Policy Institute, septembre 2015 [en ligne].

Cette seconde édition du rapport sur la maturité numérique dans la zone Asie-Pacifique évalue la présence, l'implantation et la mise en œuvre effectives de structures, de politiques, de législation et d'organisations facilitant le développement, l'utilisation et la sécurité d'Internet ainsi que des technologies de l'information et de la communication dans 20 pays de cette région.

Les résultats révèlent que les pays ayant atteint le plus haut degré de maturité (ex. : Australie, Corée du Sud, États-Unis, Singapour et Nouvelle-Zélande) sont ceux qui ont procédé à un renforcement des structures de gouvernance, en confiant la gestion du numérique à des agences gouvernementales centrales. À l'autre bout du spectre, les pays moins nantis (ex. : Cambodge, Laos et la plupart des États des îles du Pacifique) peinent encore à mettre en place les infrastructures nécessaires au démarrage de l'économie numérique, déléguant généralement cette responsabilité à leurs agences de télécommunication.

Les auteurs du rapport estiment cependant que cette absence d'infrastructures pourrait être transformée en une occasion d'adopter des modèles d'affaires innovants, en misant, par exemple, sur le développement des technologies mobiles.

SUITE À LA PAGE 14

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

Nouvelle-Zélande – Le dossier de santé électronique

Deloitte Touche Tohmatsu Limited, *Independent Review of New Zealand's Electronic Health Records Strategy*, 16 juillet 2015 [en ligne].

En Nouvelle-Zélande, les coûts liés au secteur de la santé sont en constante augmentation, alors que la productivité diminue depuis 2001. Pour tenter d'inverser la tendance, le présent rapport étudie les avantages et les inconvénients de l'intégration des technologies de l'information (TI) dans le secteur médical. S'appuyant sur l'exemple des États-Unis, de la Colombie-Britannique et du Danemark – précurseur en matière d'utilisation des TI dans le domaine de la santé –, cette étude examine la possibilité de mettre en place un dossier électronique de santé (DES).

Plus poussé que le dossier médical électronique (version numérique des cartes de santé), le DES centralise l'intégralité de l'information de santé d'un patient. Entre autres avantages, il permet d'améliorer la qualité et la productivité des soins en rationalisant les systèmes utilisés par les différents intervenants. De plus, ce système de gestion en circuit fermé augmente la sécurité et garantit la confidentialité des données personnelles.

New Zealand, Minister of Health, *Independent Review of New Zealand's Electronic Health Records Strategy*, 21 octobre 2015 [en ligne].

SERVICES EN LIGNE

États-Unis – Processus d'identification aux services en ligne

Treasury Inspector General for Tax Administration, *Improved Tax Return Filing and Tax Account Access Authentication Processes and Procedures Are Needed*, décembre 2015 [en ligne].

Le *Treasury Inspector General for Tax Administration* (TIGTA) a mené un audit pour examiner si l'organisation fiscale américaine applique des méthodes d'identification fiables pour proposer ses services en ligne. Le TIGTA a relevé des lacunes dans certains services. En effet, l'authentification de l'utilisateur se base parfois sur un seul facteur, contrairement à ce qu'exigent les normes fédérales. L'inspecteur général recommande donc de corriger cette situation pour les services en ligne offerts actuellement. De plus, afin d'éviter que ce problème ne survienne de nouveau, il suggère de mettre en place une stratégie garantissant une supervision adéquate de tous les besoins d'identification de l'organisation.



Plus de 35 ans au service de la communauté juridique et des citoyens du Québec.

Nous analysons, organisons, enrichissons et diffusons le droit au Québec et cette valeur ajoutée nous permet d'accompagner les professionnels dans leurs recherches de solutions ainsi que l'ensemble de la population dans sa compréhension du droit.

Nous sommes SOQUIJ.

soquij.qc.ca

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique



JURISPRUDENCE EN BREF

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

CHAMP D'APPLICATION

2015-49

SECTEUR PUBLIC — assujettissement — entreprise incorporée — organisme municipal — conseil d'administration formé d'au moins un élu municipal — approbation du budget par la municipalité en vertu d'un contrat de gestion — aréna.

Moyen préliminaire portant sur le statut d'organisme public. Rejeté.

Les membres d'un comité de citoyens se sont adressés à une entreprise incorporée (l'aréna) afin d'avoir accès à ses états financiers et à ses factures de dépenses. L'aréna a rejeté sa demande. Le demandeur a présenté une demande de révision de la part du comité des citoyens à titre de porte-parole. À l'audience, il est absent et est représenté par deux autres signataires de la demande d'accès. L'aréna prétend que ces deux personnes ne peuvent, en vertu de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau*, représenter le demandeur devant la Commission. Il fait aussi valoir qu'il n'est pas un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et que cette loi ne s'applique pas.

Décision

Le demandeur ne pouvait, en vertu de l'article 128 paragraphe 1 b) de la *Loi sur le Barreau*, faire une demande de révision pour le compte des autres membres du comité de citoyens parce que cet acte est du ressort exclusif de l'avocat en exercice ou du conseiller en loi. Il pouvait valablement faire cette requête pour son propre compte puisqu'il faisait partie de ceux qui avaient personnellement signé la demande d'accès. Cependant, les deux personnes qui le représentent devant la Commission ne peuvent, en vertu de l'article 128 paragraphe 2 a) de la *Loi sur le Barreau*, plaider ou agir pour son compte parce qu'elles ne sont pas des avocats en exercice. Par ailleurs, selon les lettres patentes en vertu desquelles l'aréna a été constitué de même que

UNE ENTREPRISE INCORPORÉE EST UN ORGANISME PUBLIC MUNICIPAL AU SENS DU PARAGRAPHE 2.1 DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PARCE QUE SON CONSEIL D'ADMINISTRATION EST FORMÉ D'AU MOINS UN ÉLU MUNICIPAL SIÉGEANT À CE TITRE ET QUE LA MUNICIPALITÉ APPROUVE SON BUDGET EN VERTU D'UN CONTRAT DE GESTION.

les renseignements disponibles au Registraire des entreprises du Québec et au contrat de gestion intervenu entre l'aréna et la municipalité, l'aréna n'est pas un organisme public au sens de la loi sur l'accès, à moins que l'on ne puisse le qualifier d'organisme municipal au sens des paragraphes 2 et 2.1 de l'article 5 de cette loi. Est un organisme municipal au sens du paragraphe 2.1 de l'article 5 de la loi sur l'accès «tout organisme dont le conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal siégeant à ce titre et dont une municipalité ou une communauté métropolitaine adopte ou approuve le budget ou contribue à plus de la moitié

SUITE À LA PAGE 16

2015-49 (suite)

du financement». À la date de la demande d'accès, trois élus de la municipalité étaient membres du conseil d'administration de l'aréna. Le contrat de gestion que l'aréna a conclu avec la municipalité l'a été en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*. La municipalité a confié à l'aréna l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités culturelles et de loisirs. L'aréna, qui est sans but lucratif, est le mandataire de la municipalité. Le contrat de gestion contient des clauses touchant l'autorisation ou l'approbation, par la municipalité, de certaines dépenses prévues par son mandataire, l'utilisation des revenus du mandataire qui excèdent ses dépenses et la fixation des tarifs que le mandataire de la municipalité entend imposer. Cette surveillance de la municipalité du budget de l'aréna est régie par d'autres dispositions du contrat de gestion qui imposent certaines obligations à l'aréna. Celui-ci adopte son budget; vu le contrat de gestion, les parties veulent que la municipalité dirige et approuve préalablement les

dépenses qui ont un effet important sur ce budget. L'aréna est donc un organisme public municipal au sens du paragraphe 2.1 de l'article 5 de la loi sur l'accès parce que son conseil d'administration est formé d'au moins un élu municipal de la municipalité siégeant à ce titre et que la municipalité approuve le budget en vertu du contrat de gestion. La loi sur l'accès s'applique à l'aréna qui, en vertu de cette loi, est un organisme municipal.

Suivi : Requête pour permission d'appeler accueillie (C.Q., 2015-12-22), 350-80-000043-159, 2015 QCCQ 13164, SOQUIJ AZ-51241079.

A.G. c. Aréna Marcel Dutil inc., 2015 QCCA 200 *, M^e Hélène Grenier, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1009418, 16 septembre 2015, SOQUIJ AZ-51220597, 2015EXP-3068 (16 pages).

2015-50

SECTEUR PUBLIC — assujettissement — statut — organisme public ou tiers — filiale de deuxième rang d'un organisme public — filiale d'un organisme public dont les activités sont à l'extérieur de la province — critère du fonds social faisant partie du domaine de l'État — patrimoine distinct — portée extraterritoriale de la décision — documents détenus au Québec — appel.
Recours — appel — décision interlocutoire — assujettissement — statut.

LA CAI NE PEUT PAS SANCTIONNER LES DROITS DÉCOULANT DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC; OR, CELA NE CAUSE PAS DE DIFFICULTÉ DANS LE PRÉSENT DOSSIER PUISQUE, DEPUIS LA DISSOLUTION D'HYDRO-QUÉBEC CHINA LTD., TOUS LES DOCUMENTS EN LITIGE SONT CONSERVÉS PAR HYDRO-QUÉBEC INTERNATIONAL DANS LA PROVINCE DE QUÉBEC.

Appel d'une décision interlocutoire de la Commission d'accès à l'information (CAI). Rejeté.

L'appelante, Hydro-Québec International inc. (HQI), a refusé de transmettre à l'intimé des documents touchant la vente de l'entreprise Meiya Power Company Ltd., dans laquelle elle détenait des parts et qui investissait dans des projets de production d'électricité en Asie. Devant la CAI, elle a indiqué que, parmi les documents en litige, certains lui avaient été fournis par des entreprises dont les bureaux se trouvent à l'extérieur du Québec. Elle a soulevé la question de l'assujettissement à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La CAI a affirmé qu'Hydro-Québec International China (HQI China) avait fourni des documents à HQI. Elle a jugé que HQI China était un organisme public assujetti à la loi sur l'accès puisque HQI détenait à l'époque pertinente 100 % de ses actions et que, ainsi, le fonds social de HQI China faisait partie du domaine de l'État. Elle a précisé que toute cette question était néanmoins théorique puisque HQI China était dissoute et que les documents en litige étaient détenus par HQI.

SUITE À LA PAGE 17

L'appelante prétend que: 1) la CAI a erré en omettant de se prononcer dans le dispositif sur les moyens préliminaires dont elle était saisie; 2) la CAI a erré en concluant que HQL China est un organisme public au sens de la loi sur l'accès; et 3) si la CAI a correctement conclu que HQL China remplit les critères d'assujettissement de la loi sur l'accès, elle a néanmoins erré en conférant une portée extraterritoriale à cette loi en décidant qu'elle s'applique à HQL China.

Décision

Au regard de la norme de contrôle, la première question soulevée par l'appelante, il s'agit de l'application d'une règle de droit procédural qui n'emporte aucune expertise particulière de la part du tribunal administratif. Dans ces circonstances, il y a lieu d'appliquer la norme de la décision correcte. La deuxième question en litige vise une question de droit générale emportant l'application de la notion juridique du «patrimoine distinct des personnes morales». Il s'agit d'une question d'importance capitale pour le système juridique qui nécessite une interprétation constante en cette matière. La CAI ne possède pas d'expertise particulière en droit des sociétés. En conséquence, la norme de la décision correcte s'applique. Le troisième point touche la compétence de la CAI puisqu'elle porte sur l'existence de critères d'assujettissement supplémentaires non mentionnés aux articles 3 et 4 de la loi sur l'accès. La norme de contrôle applicable aux questions de véritable compétence est celle de la décision correcte.

Quant au fond, au regard de la première question, bien que le dispositif de la décision de la CAI ne réponde pas directement aux questions préliminaires soulevées par HQL, les motifs de la CAI constituent le fondement de sa décision à l'égard de ces deux questions. La décision ne souffre donc d'aucune carence à cet égard puisque la CAI n'a pas refusé d'exercer sa compétence. HQL soutient que la CAI se méprend lorsqu'elle affirme que la question de l'assujettissement de HQL China à la loi à titre d'organisme public est devenue théorique à la suite de la dissolution de cette dernière. HQL, qui est un organisme public, a admis détenir physiquement tous les documents en litige depuis la dissolution d'HQL China. La demande d'accès de l'intimée est postérieure à cette dissolution. La CAI a erré en parlant de «détention juridique». Cependant, que le document soit détenu physiquement ou juridiquement par l'organisme public, il entre dans le champ d'application de la loi sur l'accès. Enfin, les documents en litige sont détenus par HQL dans l'exercice de ses fonctions. C'est à titre d'actionnaire unique de HQL China que HQL détient les documents en litige à la suite de la dissolution de sa filiale.

De toute façon, le simple fait pour HQL d'assumer volontairement la responsabilité de garder les documents entraîne l'application de l'article 1 de la loi. Dans ces circonstances, la CAI a rendu une décision correcte en déterminant que les deux questions préliminaires sont théoriques. En conséquence, il n'y a pas lieu de réviser le dispositif de la décision. HQL détient physiquement les documents en litige. Pour ce seul motif, l'appel doit être rejeté. Il y a quand même lieu de se prononcer sur les questions préliminaires. Relativement à la deuxième question en litige, la CAI a conclu à l'assujettissement de HQL China à la loi à titre d'organisme public puisque le capital-actions de celle-ci appartient à 100 % à HQL. En vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, le fonds social de HQL est la propriété d'Hydro-Québec, donc de l'État, mais non ses éléments d'actif. En effet, puisque aucune disposition de cette loi ne prévoit que les biens des filiales d'Hydro-Québec font également partie du domaine de l'État, il n'y a pas lieu de mettre de côté les règles générales d'attribution des patrimoines des personnes morales prévues au *Code civil du Québec*. En conséquence, la situation de HQL China diffère de celle de HQL puisque le fonds social de celle-ci était détenu par HQL, dont les éléments d'actif ne sont pas dévolus à l'État. Ceux-ci lui appartiennent à part entière. Dans ces circonstances, la conclusion de la CAI ayant déterminé que le fonds social de HQL China appartenait à l'État n'est soutenue par aucun principe de droit reconnu en droit civil québécois. HQL China n'était donc pas assujettie à la loi sur l'accès à titre d'organisme public. Son fonds social était détenu par HQL et non par Hydro-Québec. Il peut sembler étrange qu'une société d'État telle qu'Hydro-Québec puisse, par la voie d'une filiale de deuxième rang, se soustraire en partie à l'assujettissement de la loi sur l'accès, mais la *Loi sur Hydro-Québec* permet à Hydro-Québec d'exercer certaines activités au moyen d'une filiale de sa propre filiale. Enfin, en ce qui a trait à la troisième question, HQL fait valoir que, même si le fonds social d'HQL China avait été dévolu à l'État québécois, celle-ci ne serait tout de même pas assujettie à la loi sur l'accès à titre d'organisme public puisqu'elle n'était pas autrement rattachée à la province de Québec. Or, la législation provinciale n'est pas invalide lorsqu'elle produit des effets extraprovinciaux de nature accessoire ou incidente. Il peut arriver occasionnellement que l'application de la loi sur l'accès ait une portée extraterritoriale. Par contre, la CAI ne peut sanctionner les droits découlant de la loi sur l'accès à l'extérieur du Québec. Or, cela ne cause pas de difficulté dans le présent dossier puisque, depuis la dissolution de HQL China, tous les documents en litige sont conservés par HQL dans la province de Québec.

SUITE À LA PAGE 18

2015-50 (suite)

Instance précédente : M^e Christiane Constant, commissaire, C.A.I., 100 37 05, 2013-11-19, 2013 QCCA 309, SOQUIJ AZ-51021715.

Réf. ant. : (C.A.I., 2013-11-19), 2013 QCCA 309, SOQUIJ AZ-51021715, 2014EXP-441; (C.Q., 2014-07-09), 2014 QCCQ 6582, SOQUIJ AZ-51097448.

Hydro-Québec International inc. c. Boyer, 2015 QCCQ 7681, juge Jean Faullem, Cour du Québec, Chambre civile (C.Q.), Montréal, 500-80-027207-134, 4 septembre 2015, SOQUIJ AZ-51212134, 2015EXP-2881, J.E. 2015-1587 (30 pages).

COMPÉTENCE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

2015-51

SECTEUR PUBLIC — Commission d'accès à l'information — compétence — accès — organisme-employeur — rapport d'enquête à la suite d'une plainte de harcèlement psychologique — arbitre de griefs — mesure disciplinaire imposée étant devenue périmée — convention collective.

Droit d'accès — cas d'application — SECTEUR PUBLIC — santé et services sociaux — centre intégré — plainte pour harcèlement psychologique — enquête — accès au rapport d'enquête.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — analyse — avis ou recommandation — effet sur une procédure judiciaire — grief.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Code des professions — secret professionnel — auteur du rapport d'enquête — psychologue — opinion à titre d'enquêteur et non de psychologue — absence de relation professionnelle.

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — renseignement confidentiel — liste des personnes rencontrées — opinions de personnes portant sur le comportement, la personnalité, l'attitude ou la réputation d'une autre personne ou d'un collègue de travail.

DANS UN CAS D'ACCÈS À UN RAPPORT D'ENQUÊTE À LA SUITE D'UNE PLAINTE DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE, BIEN QUE L'ARBITRE DE GRIEFS SOIT COMPÉTENT POUR SE SAISIR DE LA DEMANDE D'ACCÈS DANS LE CONTEXTE DU GRIEF CONTESTANT LA MESURE DISCIPLINAIRE IMPOSÉE, LORSQUE CELLE-CI EST PÉRIMÉE, IL N'Y A AUCUN FONDEMENT DANS LA CONVENTION COLLECTIVE POUR FAIRE TRANCHER LA DÉCISION DU

RESPONSABLE DE L'ACCÈS; LA CAI A COMPÉTENCE POUR ENTENDRE LA DEMANDE DE RÉVISION.

Moyen préliminaire visant la compétence de la Commission d'accès à l'information (CAI). Rejeté. Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse travaille dans un centre intégré de santé et de services sociaux (l'organisme). Elle a réclamé l'accès à un rapport d'enquête relativement à une plainte de harcèlement psychologique portée par une autre employée à son égard. L'organisme a rejeté sa demande au motif, notamment, que le rapport fait l'objet d'un litige devant un arbitre de griefs. Devant la CAI, il soutient que le litige relève de l'application de la convention collective et que seul l'arbitre de griefs a compétence.

SUITE À LA PAGE 19

Décision

Bien que l'arbitre de griefs ait été compétent pour se saisir de la demande d'accès dans le contexte du grief contestant la mesure disciplinaire imposée, lorsque celle-ci est périmée, il n'y a aucun fondement dans la convention collective pour faire trancher la décision du responsable de l'accès. Conclure que la CAI ne peut se saisir de la demande de révision de la demanderesse a pour effet de nier un droit prévu dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, soit une loi d'ordre public. Faire dépendre le droit d'accès de l'existence ou non d'un grief peut donner un résultat absurde qui constitue un déni de justice. Or, puisqu'aucune disposition du *Code du travail*, de la *Loi sur les normes du travail* ou de la convention collective ne prévoit de régime d'accès aux renseignements personnels des travailleurs et que le litige ne touche aucune mésentente sur l'interprétation ou l'application d'une clause de la convention collective, la CAI a compétence pour se saisir du litige.

Quant au fond, le rapport contient la description du mandat et l'identité des personnes visées par l'enquête. Ces informations sont connues de la demanderesse et lui sont accessibles, à l'exception d'une phrase qui contient des renseignements personnels à l'égard de la plaignante. Au regard de la liste des personnes que l'on a rencontrées, le nom de celles-ci, associé au fait qu'elles ont été rencontrées dans le contexte de l'enquête, constitue un renseignement personnel qui ne peut être divulgué. Toutefois, les noms de certaines personnes ne sont pas confidentiels, soit ceux de la plaignante et de la demanderesse ainsi que ceux des personnes qui les accompagnaient à titre de représentant de l'employeur ou du syndicat. La demanderesse a également accès à sa déclaration même s'il s'agit d'un résumé rédigé par l'auteur. La déclaration de la plaignante contient des renseignements à son sujet et au sujet de la demanderesse. Dans *M.P. c. Gatineau (Ville de)*, [C.A.I., 2013-02-20 (décision rectifiée le 2013-03-22)], 2013 QCCA 53, SOQUIJ AZ-50939986, 2013EXP-1347, la CAI a indiqué que constituent des

renseignements personnels confidentiels les déclarations et les opinions de personnes portant sur le comportement, la personnalité, l'attitude ou la réputation d'une autre personne ou d'un collègue de travail, particulièrement dans le contexte d'une plainte de harcèlement psychologique. La déclaration de la plaignante répond à cette définition. Il en est de même des déclarations des autres personnes rencontrées. Les observations de l'auteur du rapport visant la plaignante ne peuvent être accessibles à la demanderesse puisqu'elles ne la touchent pas directement. L'auteur n'a pas été consulté pour donner son avis à titre de psychologue mais pour réaliser une enquête et déterminer s'il y avait eu harcèlement au sens de la politique de l'organisme. Le rapport n'a pas été réalisé dans une relation professionnel-client susceptible de donner ouverture à l'application du secret professionnel en vertu du *Code des professions*. Par ailleurs, l'organisme soutient que ces observations contiennent des analyses pouvant avoir un effet sur la procédure de grief. L'auteur exprime une opinion sur la déclaration de la demanderesse. Il s'agit davantage d'un avis que d'une analyse. Compte tenu du fait qu'aucune restriction relative aux avis donnés par un consultant n'a été invoquée par l'organisme, la partie du rapport qui vise la demanderesse lui est accessible. Au moment de la demande d'accès, la demanderesse et la plaignante avaient toutes deux déposé des griefs relatifs à la mesure disciplinaire imposée à la suite de l'enquête et quant au rejet de la plainte de harcèlement. Les éléments de l'analyse sont directement reliés aux griefs et peuvent vraisemblablement avoir un effet sur cette procédure. Quant aux recommandations faites par l'enquêteur, elles ne constituent pas des analyses et leur accès ne peut être refusé pour ce motif. Cependant, certaines des recommandations visent des tiers et la demanderesse ne peut y avoir accès.

C.C. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue, 2015 QCCA 223, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1010004, 21 octobre 2015 (décision rectifiée le 5 novembre 2015), SOQUIJ AZ-51226072, 2015EXP-3265 (23 pages).

SECTEUR PUBLIC — Commission d'accès à l'information — compétence — rectification — organisme-employeur — contenu d'expertises médicales conservées au dossier du demandeur — arbitre de griefs — litige portant sur l'interprétation de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Recours — SECTEUR PUBLIC — décision interlocutoire — moyen préliminaire — chose jugée — décision rendue par un arbitre de griefs relativement à des expertises médicales — rectification — nécessité de la collecte de renseignements personnels au sens des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* — absence d'identité d'objet.

Moyens préliminaires portant sur la recevabilité d'une demande de révision. Rejetés.

Le demandeur a déposé une demande de révision à la suite du refus de son employeur, une université (l'organisme), de supprimer certains renseignements personnels contenus dans des expertises médicales à son sujet. L'organisme invoque deux moyens préliminaires. Premièrement, il prétend que la Commission n'a pas compétence pour entendre la présente demande de rectification, car la nature du litige relève de l'application de la convention collective et seul l'arbitre de griefs a compétence en l'espèce. Deuxièmement, il fait valoir qu'il y a chose jugée puisqu'un arbitre a déjà conclu que la détention des expertises médicales dans leur intégralité était conforme à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Décision

La nature du litige touche la conservation de renseignements personnels du demandeur par son employeur au motif que cette conservation n'est pas autorisée par la loi sur l'accès. La nature du litige relève principalement de l'application de la loi, ce qui n'est pas du ressort exclusif de l'arbitre. La Commission étant un tribunal spécialisé ayant une compétence qui lui est dévolue par l'article 134.2 de la loi sur l'accès, elle peut se saisir de la présente demande de révision. Par ailleurs, la présomption de la chose jugée est prévue à l'article 2848 du *Code civil du Québec*. Pour que cette présomption s'applique, il doit y avoir identité des parties, d'objet et de cause. Le demandeur soutient qu'il n'y a pas d'identité d'objet étant donné que le libellé du grief diffère de celui de la demande de révision et qu'il n'y a pas identité des parties puisque le grief a été déposé par le syndicat. Dans ce dernier cas, le syndicat représentait le demandeur. Il appartient au syndicat de déposer un grief pour un salarié. Le fait qu'un employé soit représenté par son syndicat lors d'un arbitrage ne fait pas en sorte qu'il n'y a pas identité des parties dans un litige subséquent que cet employé tente personnellement contre le même employeur. Quant à l'identité d'objet, c'est la question de la nécessité de la collecte de renseignements personnels au sens des dispositions

LE DEMANDEUR A DÉPOSÉ UNE DEMANDE DE RÉVISION À LA SUITE DU REFUS DE L'ORGANISME EMPLOYEUR DE RECTIFIER DES EXPERTISES MÉDICALES À SON SUJET; MALGRÉ UNE DÉCISION RENDUE PAR UN ARBITRE DE GRIEFS RELATIVEMENT À LA DÉTENTION DES EXPERTISES MÉDICALES PAR L'EMPLOYEUR, LA CAI A COMPÉTENCE POUR ENTENDRE LE LITIGE ET IL N'Y A PAS CHOSE JUGÉE.

de la loi sur l'accès que le demandeur soulève dans sa demande. La Commission doit décider si les conditions d'application des dispositions de la loi sur l'accès en matière de rectification s'appliquent à lui. Or, ni l'arbitre ni le responsable de l'accès n'ont rendu de décision définitive à cet égard. Enfin, avant d'appliquer la théorie de la préclusion, qui s'apparente à l'autorité de la chose jugée pour les tribunaux administratifs, il faut tenir compte de l'effet inéquitable qui pourrait s'ensuivre. En l'espèce, la demande de révision du demandeur soulève des éléments qui n'ont pas été tranchés par l'arbitre. Rejeter sa demande de rectification de manière préliminaire pourrait lui être préjudiciable.

Suivi : Requête pour permission d'appeler accueillie (C.Q., 2015-11-25), 500-80-031854-152, 2015 QCCQ 11825, SOQUIJ AZ-51234684.

M.M. c. Université du Québec à Montréal (UQAM), 2015 QCCAI 193 *, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007683, 25 septembre 2015, SOQUIJ AZ-51220590, 2015EXP-3133 (16 pages).

DROIT D'ACCÈS

2015-53

Cas d'application — SECTEUR PRIVÉ — institution financière — accès au dossier de succession — demandeur agissant à titre de liquidateur.

Restrictions au droit d'accès — renseignement personnel détenu par une entreprise — effet sur une procédure judiciaire — dépôt d'un recours devant la Commission d'accès à l'information — situation non visée par l'article 39 paragraphe 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* — entreprise craignant davantage l'attitude du demandeur qu'une poursuite judiciaire.

Demande d'examen de mécontentement du refus d'une entreprise de transmettre des documents. Accueillie.

La demanderesse s'est adressée à une caisse Desjardins (l'entreprise) afin d'obtenir les documents de succession de sa mère. L'entreprise a rejeté sa demande.

Décision

La demanderesse veut avoir accès au dossier détenu par l'entreprise relativement à la succession dont elle est la liquidatrice. À ce titre, elle a la saisine des biens et peut exercer les droits que la défunte avait. Il y a eu un litige dans le règlement de la succession dans lequel l'entreprise a été mise en cause. De plus, la demanderesse s'est plainte à plusieurs reprises et à différentes instances de l'entreprise quant à l'exactitude du contenu du dossier de la succession, qui, selon elle, était incomplet. L'article 39 paragraphe 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* permet à une entreprise de refuser de communiquer les renseignements demandés lorsque la divulgation de ceux-ci risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur une procédure judiciaire. Pour fonder un refus sur cette disposition, il doit y avoir une menace importante. Dans une lettre adressée à l'entreprise, la demanderesse a exigé que le dossier complet soit rendu disponible pour consultation. Elle a ajouté que des poursuites seraient entreprises faute de réponse dans le délai qu'elle lui accordait. Or, le recours auquel elle faisait référence est la demande d'examen de mécontentement devant la Commission. Cependant, le risque qu'une personne intente un recours devant la Commission parce qu'elle s'est vu refuser accès à son dossier n'est

LE RISQUE QU'UNE PERSONNE INTENTE UN RECOURS DEVANT LA CAI PARCE QU'ELLE S'EST VU REFUSER ACCÈS À SON DOSSIER N'EST PAS VISÉ PAR L'ARTICLE 39 PARAGRAPHE 2 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ; L'ENTREPRISE CRAINT DAVANTAGE L'ATTITUDE DU DEMANDEUR QU'UNE POURSUITE JUDICIAIRE.

pas visé par l'article 39 paragraphe 2. La demanderesse est insatisfaite de la gestion du dossier de succession par l'entreprise. À cet égard, le personnel et le directeur de l'entreprise ont tenté de répondre à ses demandes et ont agi de bonne foi. La demanderesse, insatisfaite, s'est plainte à plusieurs instances de l'organisation. C'est davantage cette attitude que l'entreprise craint qu'une poursuite judiciaire pour laquelle il n'y a pas de preuve. L'entreprise n'a donc pas démontré que la menace de procédure judiciaire était importante et réelle. En conséquence, la demande d'examen de mécontentement est accueillie.

A.D. c. Caisse Desjardins du Nord de Sherbrooke, 2015 QCCAI 168, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008226, 31 juillet 2015, SOQUIJ AZ-51210781, 2015EXP-2794 (12 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — accès à des documents relatifs à une cotisation reposant sur des remises de taxes de vente du Québec impayées résultant de l'exploitation conjointe d'une entreprise avec d'autres personnes.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — *Loi sur l'administration fiscale* — articles 69 et 69.0.0.3 — renseignement concernant un tiers — renseignement confidentiel — renseignement nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale à l'égard du demandeur — cotisation solidaire au nom du demandeur et d'une autre personne — allégation d'amalgame des dossiers fiscaux — renseignement nécessaire à l'exercice d'un recours.

LE DEMANDEUR N'A PAS ACCÈS AU DOSSIER FISCAL D'UN TIERS; LE FAIT QUE L'ARQ AIT DÉLIVRÉ UNE COTISATION AU NOM DU DEMANDEUR SOLIDAIREMENT AVEC LE TIERS NE FAIT PAS EN SORTE QUE LE DOSSIER FISCAL DE CE DERNIER SOIT DEVENU PARTIE INTÉGRANTE DE CELUI DU DEMANDEUR.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé à l'Agence du revenu du Québec (l'organisme) afin d'obtenir l'accès à des documents relatifs à une cotisation reposant sur des remises de taxes de vente du Québec impayées résultant de l'exploitation conjointe d'une entreprise avec d'autres personnes. Celles-ci ont été cotisées de manière solidaire. L'organisme a refusé de transmettre au demandeur une partie de son dossier fiscal de même que le dossier fiscal d'un tiers.

Décision

L'accessibilité des renseignements en litige s'apprécie à la lumière des dispositions de la *Loi sur l'administration fiscale*. Selon les articles 69 et 69.0.0.3 de cette loi, le dossier fiscal d'une personne est confidentiel. La personne visée peut y avoir accès, sauf en ce qui a trait aux renseignements qui touchent des tiers. Ces renseignements peuvent toutefois être divulgués si le tiers y consent ou si le renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution, à l'égard de la personne, d'une loi fiscale ou d'une loi, d'un chapitre ou d'un programme prévu au paragraphe *b)* du premier alinéa de l'article

69.0.0.7. de la loi. En ce qui a trait aux renseignements du dossier fiscal du demandeur dont l'accès lui est refusé, il s'agit de renseignements touchant un ou des tiers. Aucune preuve ne permet de conclure que ces tiers ont consenti à la divulgation. De plus, ces renseignements n'ont pas servi à l'établissement de la cotisation. Ils ne sont pas nécessaires à l'application ou à l'exécution, à l'égard du demandeur, d'une loi fiscale au sens de l'article 69.0.0.3. En ce qui a trait au dossier fiscal du tiers, les renseignements qu'il contient sont confidentiels selon l'article 69 de la loi. On ne peut retenir l'argument du demandeur voulant que, en délivrant une cotisation au nom du demandeur de manière solidaire avec celle d'une autre personne, le dossier fiscal de cette dernière devienne partie intégrante du dossier fiscal du demandeur. En effet, l'article 69 alinéa 2 de la loi prévoit que le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale. Les renseignements contenus dans le dossier de vérification lié à la délivrance de l'avis de cotisation touchant un tiers constituent presque exclusivement des renseignements visant d'autres personnes que le demandeur. Les renseignements à son sujet et nécessaires à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale lui ont déjà été remis et ne sont pas en litige. Enfin, l'argument du demandeur voulant qu'il doive avoir les informations nécessaires pour exercer un recours récursoire ne permet pas de réviser la décision de l'organisme. D'abord, l'identité des autres personnes considérées par l'organisme comme faisant partie de l'entreprise avec le demandeur lui a été divulguée. De plus, le recours récursoire est prévu par les dispositions du *Code civil du Québec* et non par une loi fiscale. La divulgation des renseignements dont l'accès est refusé à ce motif ne serait donc pas «nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale ou d'une loi, d'un chapitre ou d'un programme prévu au paragraphe *b)* du premier alinéa de l'article 69.0.0.7», tel que le prévoit l'exception édictée à l'article 69.0.0.3 de la loi.

SUITE À LA PAGE 23

2015-54 (suite)

D.R. c. Agence du revenu du Québec, 2015 QCCA 190, M^e Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007406, 11 septembre 2015 (déci-

sion rectifiée le 21 septembre 2015), SOQUIJ AZ-51220587, 2015EXP-3069 (15 pages).

2015-55

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — Autorité des marchés financiers — poursuite contre le demandeur — accès aux montants totaux des comptes d'honoraires professionnels des avocats, des huissiers, des sténographes et aux frais d'expert d'un juricomptable.

Restrictions au droit d'accès — lois particulières — Charte des droits et libertés de la personne — article 9 — Code des professions — article 60.4 — Loi sur le Barreau — article 131 — secret professionnel — privilège relatif au litige.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur est poursuivi par l'Autorité des marchés financiers (l'organisme) pour malversations. Il a notamment réclamé l'accès aux montants totaux des comptes d'honoraires professionnels des avocats, des huissiers, des sténographes et des frais d'expert d'un juricomptable. L'organisme a rejeté sa demande en invoquant le secret professionnel et le privilège relatif au litige.

Décision

Les comptes d'honoraires professionnels de deux cabinets d'avocats pratiquant à l'externe contiennent des renseignements détaillés qui permettent à l'organisme de mieux saisir sur quoi les avocats se sont fondés pour inscrire le montant total de leurs honoraires. De tels documents, dans leur intégralité, doivent demeurer confidentiels puisqu'ils bénéficient de la protection du secret professionnel, notamment en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, de l'article 131 de la *Loi sur le Barreau* et de l'article 60.4 du *Code des professions* (C.prof.). Seule une renonciation expresse de l'organisme aurait permis au demandeur d'y avoir accès, ce qui n'est pas le cas. De plus, il y a lieu d'appliquer le secret professionnel à l'intégralité des comptes d'honoraires des avocats. En ce qui a trait aux avocats qui exercent leurs fonctions à ce titre au bureau du contentieux de l'organisme, certains d'entre eux ont travaillé dans les dossiers visant le demandeur. Le principe de la confidentialité des communications tenues entre un client et son avocat demeure, peu importe que cet avocat soit ou non un employé d'un organisme public. Les avocats du contentieux ne doivent pas être forcés de dévoiler des renseignements confidentiels recueillis ou obtenus dans le contexte de leurs fonctions en vertu de l'article 131 de la *Loi sur le Barreau*. De

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, QUI POURSUIT LE DEMANDEUR POUR MALVERSATIONS, EST FONDÉE À REFUSER À CE DERNIER L'ACCÈS AUX MONTANTS TOTAUX DES COMPTES D'HONORAIRES PROFESSIONNELS DES AVOCATS, DES HUISSIERS ET DES STÉNOGRAPHES AINSI QUE DES FRAIS D'EXPERT D'UN JURICOMPTABLE EN RAISON DU SECRET PROFESSIONNEL ET DU PRIVILÈGE RELATIF AU LITIGE.

telles interventions doivent demeurer confidentielles puisqu'elles sont également protégées par le secret professionnel, selon les termes de l'article 9 de la charte. Quant aux comptes d'honoraires et aux pièces justificatives des huissiers de justice du Québec, ils sont protégés par le secret professionnel au sens des articles 60.4 C.prof. et 9 de la charte. Par ailleurs, les comptes d'honoraires d'experts d'une société sont constitués d'informations faisant référence, entre autres choses, à des discussions, des entretiens et des rencontres tenus notamment avec des avocats et des enquêteurs relativement à la préparation de dossiers visant le demandeur. Ces documents font aussi état de l'analyse de la documentation, du travail effectué, du nombre d'heures travaillées et du montant total facturé. Ils ont été préparés par une comptable agréée, membre

SUITE À LA PAGE 24

2015-55 (suite)

de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec. Ils sont protégés par le secret professionnel selon les termes de l'article 60.4 C.prof. L'article 9 de la charte s'applique également aux comptes d'honoraires de ces professionnels. Relativement aux comptes d'honoraires et aux pièces justificatives des sténographes, la sténographie ne figure pas à la partie du *Code des professions* qui énumère les ordres professionnels tenus au respect du secret professionnel. Néanmoins, l'analyse des comptes d'honoraires des sténographes démontre que ceux-ci ont notamment procédé à l'enregistrement de témoignages d'enquêteurs de l'organisme recueillis dans l'exercice de leurs fonctions à ce titre et à la transcription de ces témoignages relativement aux dossiers

visant le demandeur. Les renseignements colligés par les sténographes ont été recueillis afin de permettre à l'organisme de se préparer en vue des divers litiges en cours l'opposant au demandeur. Ceux-ci ne sont pas terminés, qu'ils soient de nature pénale, civile ou administrative. Le privilège relatif au litige s'applique donc aux comptes d'honoraires des sténographes.

Suivi : Appel, 2015-10-29 (C.Q.), 500-80-032019-151.

J.D. c. Autorité des marchés financiers, 2015 QCCA 209 *, M^e Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007783, 29 septembre 2015, SOQUIJ AZ-51226058, 2015EXP-3194 (26 pages).

2015-56

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine — accès à la grille d'inspection et au guide d'interprétation utilisés par les inspecteurs à l'occasion des inspections dans les centres de la petite enfance et les services de garde éducatifs.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement technique — renseignement lié à la législation et à la réglementation applicables aux centres de la petite enfance — renseignements appartenant à l'organisme — préjudice sérieux à l'organisme — avantage appréciable à une autre personne.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales — risque pour la sécurité d'une personne — divulgation de la séquence de l'inspection — plan visant à assurer la sécurité des enfants.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — évaluation des connaissances — évaluation de la conformité des centres de la petite enfance.

UN REGROUPEMENT DE CENTRES DE LA PETITE ENFANCE A ACCÈS À LA GRILLE D'INSPECTION ET AU GUIDE D'INTERPRÉTATION UTILISÉS PAR LES INSPECTEURS DU MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA CONDITION FÉMININE À L'OCCASION DES INSPECTIONS DANS LES CPE ET LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie.

Le demandeur, un regroupement de centres de la petite enfance (CPE), s'est adressé au ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (l'organisme) afin d'obtenir la grille d'inspection et le guide d'interprétation utilisés par les inspecteurs de ce dernier à l'occasion de leurs inspections dans les centres de la petite enfance et les services de garde éducatifs. L'organisme a rejeté sa demande, invoquant les articles 22, 29 alinéa 2 et 40 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Décision

Les documents en litige sont les «Notes d'inspection» et l'«Aide-mémoire des pratiques retenues en inspection». Le premier correspond à la grille d'inspection et

SUITE À LA PAGE 25

2015-56 (suite)

le second au guide d'interprétation. Ces documents sont des outils de travail servant aux inspecteurs, lesquels doivent s'assurer du respect des dispositions de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et du *Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. L'inspection sert à assurer la qualité des services offerts aux enfants et à vérifier que les normes de santé et de sécurité sont respectées. Pour que l'article 22 trouve application, il doit s'agir de renseignements de nature technique appartenant à l'organisme et dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne. En l'espèce, les documents contiennent de l'information directement reliée à la loi et aux règlements applicables aux CPE. Le document «Notes de l'inspecteur» est structuré selon les dispositions du règlement. On ne peut conclure que la référence à une disposition réglementaire ou législative constitue un renseignement technique visé par l'article 22. Il s'agit davantage de normes d'application. Le fait que les inspecteurs soient formés et entraînés pour bien connaître la réglementation et la législation ne permet pas de conclure qu'il s'agit de renseignements techniques relevant d'un domaine spécialisé de l'activité ou de la connaissance au sens de l'article 22. Le même raisonnement s'applique à l'aide-mémoire, même si ce document contient plus de détails sur les éléments vérifiés. Il s'agit d'éléments ou d'exemples visant à aider les inspecteurs dans leur inspection. Par ailleurs, on peut convenir que les outils préparés pour ses inspecteurs appartiennent à l'organisme. Enfin, la divulgation des documents en litige n'est pas susceptible de provoquer, de manière probable et prévisible,

une perte appréciable ou substantielle à l'organisme. C'est davantage les CPE qui subissent un préjudice économique puisqu'ils peuvent se voir exclure de l'attribution de nouvelles places à la suite d'un manquement constaté. Il n'y a pas non plus d'avantage appréciable pour le demandeur si les documents lui étaient divulgués. Par conséquent, les conditions d'application de l'article 22 ne sont pas respectées. Quant à l'article 29 alinéa 2, cette disposition ne s'applique pas en l'espèce. L'article 29 vise à protéger les moyens mis en place pour assurer la sécurité des personnes ou pour lutter contre les infractions aux lois. En effet, l'ordre ou la séquence d'une inspection ne peut être considéré comme un plan visant à assurer la sécurité des personnes dont la divulgation mettrait en danger la sécurité des enfants. Par ailleurs, pour que l'article 40 s'applique, il doit s'agir d'une épreuve destinée à l'évaluation de connaissances, des aptitudes, de la compétence ou de l'expérience et cette épreuve doit être encore utilisée. Or, les inspections effectuées par l'organisme ne sont pas des épreuves d'évaluation des aptitudes des personnes qui travaillent dans les CPE au sens de cet article. Il ne s'agit pas d'une épreuve visant à comparer des personnes entre elles afin d'attribuer un poste. Il s'agit d'évaluer si un service de garde est conforme ou non à la loi. L'article 40 ne s'applique pas.

Regroupement des Centres de la petite enfance de la Montérégie c. Québec (Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine), 2015 QCCA 162, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1004389, 24 juillet 2015, SOQUIJ AZ-51210775, 2015EXP-2733 (22 pages).

2015-57

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — municipalité — rapport d'enquête réalisé à la suite du suicide d'un pompier.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques — avis ou recommandation — recommandations touchant les gestionnaires et l'organisation du travail du service de sécurité incendie — titres des sections du rapport.

Protection des renseignements personnels et nominatifs — caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — enquête de harcèlement psychologique — nom des employés — manière dont une personne accomplit ses tâches — renseignement confidentiel.

Droit d'accès — notion — substance d'un document — document caviardé — compréhension du document.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse s'est adressée à la Ville de Montréal (l'organisme) afin d'obtenir un rapport d'enquête réalisé

à la suite du suicide d'un pompier. L'organisme a refusé de communiquer les documents demandés au motif qu'ils contiennent des renseignements personnels

SUITE À LA PAGE 26

LA DEMANDERESSE A ACCÈS PARTIELLEMENT AU RAPPORT D'ENQUÊTE RÉALISÉ À LA SUITE DU SUICIDE D'UN POMPIER DE LA VILLE DE MONTRÉAL.

protégés par les articles 53 à 57 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Il a aussi invoqué des motifs de refus relatifs aux analyses, avis et recommandations protégés par les articles 37 et 39 de la loi, ajoutant que l'article 14 de la loi lui permet de refuser l'accès à l'ensemble des documents puisque des renseignements confidentiels en forment la substance.

Décision

La consultante externe mandatée pour réaliser l'enquête a produit deux rapports. Le premier porte sur une enquête de harcèlement psychologique et vise principalement l'employé décédé, tandis que le second porte sur des recommandations touchant les gestionnaires et l'organisation du travail du service de sécurité incendie. Il y a d'abord lieu de rappeler certaines notions. L'article 14 est une exception au droit d'accès et il doit être interprété restrictivement. Ainsi, transmettre une communication partielle et caviardée du document en litige doit être privilégié plutôt que d'en refuser le contenu intégralement. La lecture des versions caviardées des documents en litige ne permet pas de conclure que les passages restants n'ont pas de signification et que leur divulgation pourrait dénaturer le contenu des documents. Par ailleurs, l'article 57 prévoit que le nom des employés d'un organisme public et celui d'une personne partie à un contrat de service professionnel conclu avec un organisme public ont un caractère public. Dans le contexte de l'enquête, près de 60 personnes ont été rencontrées, dont des membres de la direction, des employés du service de sécurité incendie et des employés qui ne travaillent pas ou ne travaillent plus

dans ce service. Il faut se demander si le renseignement touche l'employé à titre personnel et individuel ou s'il le vise en tant que représentant d'un organisme public. Les renseignements qui mettent en cause la manière dont une personne accomplit ses tâches constituent des renseignements personnels. Enfin, les énoncés factuels bruts sont exclus des notions d'«analyse», d'«avis» ou de «recommandation». Dans la mesure où ces faits ne permettent pas d'établir l'identité des personnes physiques, ils doivent être communiqués. Quant au fond, le rapport sur les allégations de harcèlement psychologique est accompagné d'annexes. Certains éléments sont accessibles, dont la description du mandat — à l'exception des noms des personnes visées par l'enquête —, des éléments factuels et des commentaires sur la façon dont des personnes se sont acquittées de leurs fonctions puisqu'ils ne peuvent être associés à des personnes. Par contre, des renseignements personnels confidentiels, des analyses et des avis ne peuvent être transmis. Il s'agit notamment de propos ou d'opinions qui révèlent des renseignements personnels sur les personnes visées par l'enquête ou qui ont été rencontrées, d'opinions ou d'évaluations du travail ou du comportement des personnes visées par l'enquête et des renseignements touchant principalement les personnes visées par l'enquête et la manière dont elles ont accompli les tâches qui leur étaient confiées, et ce, dans une perspective de harcèlement au travail. En ce qui a trait aux recommandations relatives aux personnes visées par l'enquête, les avis et les recommandations ne sont pas accessibles. Des constats et des recommandations touchent la qualité du travail de certaines personnes et le fait qu'elles aient nui ou non au climat de travail. Cette évaluation constitue un renseignement personnel à leur égard. Enfin, les titres des sections qui ne visent pas des personnes sont accessibles. Il ne s'agit pas de renseignements personnels. Le fait qu'une recommandation soit faite sur un sujet n'est pas confidentiel; c'est l'accès à la recommandation ou à l'avis qui peut être refusé.

M.O. c. Montréal (Ville de), 2015 QCCA 167, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007311, 29 juillet 2015, SOQUIJ AZ-51210780, 2015EXP-2734 (21 pages).

Cas d'application — SECTEUR PUBLIC — régie des matières résiduelles — appel d'offres — accès à des soumissions et à des cautionnements — coûts ventilés relativement à la prestation de divers services, liste d'équipements détenus ou devant être obtenus en raison d'une promesse d'achat, attestation délivrée par Revenu Québec et cautionnements proposés ou effectifs en vue d'assurer la réalisation du contrat.

Restrictions au droit d'accès — renseignement ayant des incidences sur l'économie — renseignement fourni par un tiers — renseignement commercial — renseignement financier — avantage appréciable à une autre personne — nuisance à la compétitivité du tiers — nature confidentielle du renseignement — traitement confidentiel du renseignement — Loi sur l'administration fiscale — secret fiscal.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean (l'organisme) a fait un appel d'offres pour la collecte et le transport de matières résiduelles. La demanderesse a réclamé l'accès à la soumission et au cautionnement de la tierce partie (tiers 1) ayant obtenu le contrat ainsi qu'à la soumission d'une autre tierce partie (tiers 2). L'organisme a refusé de transmettre certains documents en invoquant les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Décision

Il y a d'abord lieu d'examiner les documents visés par la soumission du tiers 1. La preuve révèle qu'ils ont été fournis par celui-ci et qu'il a géré ces documents de façon confidentielle. 1) Les documents faisant état des coûts ventilés relativement à la prestation de divers services: Ces informations sont le résultat d'analyses et de calculs effectués par le tiers 1 en vue de déterminer des prix pour chacun des services. Il s'agit de renseignements de nature commerciale qui sont traités de façon confidentielle. Ce type de renseignements a un caractère objectivement confidentiel. Les conditions d'application de l'article 23 de la loi sur l'accès sont remplies.

DANS LE CONTEXTE D'UN APPEL D'OFFRES FAIT PAR LA RÉGIE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU LAC-SAINT-JEAN, LA DEMANDERESSE N'A PAS ACCÈS À CERTAINS DOCUMENTS FOURNIS PAR LE TIERS AYANT OBTENU LE CONTRAT.

De plus, la divulgation de l'information fournie par le tiers pourrait avoir comme effet de fournir un avantage à ses concurrents et nuire à sa compétitivité au sens de l'article 24. Ces calculs tiennent compte des réalités de l'entreprise quant à sa capacité de fournir le travail selon ses équipements, son capital humain et ses ressources. Ces données traduisent des forces et des faiblesses de l'entreprise ainsi que ses stratégies. 2) Les documents révélant une liste d'équipements actuellement détenus ou devant être obtenus en raison d'une promesse d'achat: L'article 24 trouve application. Ces informations offrent une vue directe sur les stratégies techniques retenues par le tiers 1 en vue de l'accomplissement du contrat et révèlent des informations propres à sa capacité à le réaliser. Ainsi, les concurrents se trouvent à profiter de l'expérience et du savoir-faire technique pour peut-être bonifier leurs pratiques et modifier leurs soumissions. Cette situation n'est pas sans risque de nuire à la compétitivité du tiers 1. 3) L'attestation délivrée par Revenu Québec: Il s'agit d'une information de nature financière qui a été extraite du dossier fiscal du tiers 1. Ce document est considéré comme confidentiel au sens de l'article 69 de la *Loi sur l'administration fiscale*. Cette loi prévoit un régime d'accès complémentaire à celui de la loi sur l'accès quant aux renseignements contenus dans le dossier fiscal détenu par le ministère du Revenu. La loi sur l'accès n'a pas pour effet de restreindre les protections offertes par la *Loi sur l'administration fiscale*. Or, en l'espèce, le document qui provient du dossier fiscal n'est pas détenu par le ministère du Revenu mais bien par l'organisme. La loi sur l'accès trouve donc application. L'attestation délivrée par Revenu Québec est protégée en vertu de l'article 23. Ce document a été reçu de l'organisme par le tiers 1 et contient des renseignements de nature financière. Il a été traité de manière confidentielle par le tiers 1 et le principe indéniable du secret fiscal qui entoure les renseignements fiscaux des personnes physiques et morales, principe reconnu dans la *Loi sur l'administration fiscale*, convainc que ces documents font l'objet d'un traitement objectivement confidentiel. 4) Les documents

SUITE À LA PAGE 28

2015-58 (suite)

relatifs aux cautionnements proposés ou encore effectifs en vue d'assurer la réalisation du contrat: Les lettres de consentement, du cautionnement de soumission et du cautionnement touchant l'exécution d'un contrat comportent des informations telles que l'identité de la caution et celles de ses agents. L'obtention de ce type de renseignements peut être profitable pour la concurrence. En effet, les adversaires connaissent ainsi l'identité d'un partenaire d'affaires du tiers 1. Avec cette information, la concurrence peut revoir sa propre stratégie en la matière. Au-delà de l'identité du fournisseur de service et de ses mandataires, les documents visés comportent des clauses et des conditions qui, bien qu'elles aient été conçues pour respecter les termes minimaux d'un devis de soumission, ont fait l'objet de négociations particulières entre les parties au contrat. Dévoiler ces conditions permet à la concurrence d'observer des avantages dont profite le tiers 1 ou sa stratégie dans la négociation du contrat de caution et d'en tirer avantage dans ses propres pratiques. Dans ces

conditions, la restriction prévue à l'article 24 trouve application. Par ailleurs, quant aux documents visés par la soumission du tiers 2, celui-ci n'a pas cru utile de répondre à la convocation de la Commission en vue de présenter sa preuve et ses observations. Dans ces circonstances, les éléments factuels pertinents qui soutiennent les restrictions prévues aux articles 23 et 24 n'ont pas été démontrés. La réponse du tiers 2 à l'organisme demandant de garder la soumission confidentielle ne saurait tenir lieu d'une preuve probante soutenant les restrictions invoquées. Les éléments de la soumission du tiers 2 doivent donc être communiqués à la demanderesse.

Service sanitaire R. Bonneau inc. c. Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, 2015 QCCA 231, M^e Robert Tremblay-Paquin, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1010230, 23 octobre 2015, SOQUIJ AZ-51228044, 2015EXP-3343 [24 pages].

DROIT DE RECTIFICATION

2015-59

SECTEUR PRIVÉ — professionnel de la santé — clinique médicale — médecin — expertise médicale effectuée à la demande de l'employeur — renseignement inexact, incomplet ou équivoque — expression citée entre guillemets — résumé de certains faits — perception du médecin — choix des faits et des termes utilisés — avis, opinions et conclusions du médecin — renseignements de nature subjective. Recours — SECTEUR PRIVÉ — objection préliminaire — recevabilité de la preuve — enregistrement et transcription d'une expertise psychiatrique — enregistrement effectué à l'insu du médecin — pertinence — rectification d'éléments factuels — absence de déconsidération de l'administration de la justice.

L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSCRIPTION D'UNE EXPERTISE PSYCHIATRIQUE SONT RECEVABLES EN PREUVE DEVANT LA CAI MÊME SI CET ENREGISTREMENT A ÉTÉ EFFECTUÉ À L'INSU DU MÉDECIN, MAIS UNIQUEMENT DANS LA MESURE OÙ ILS PERMETTENT DE DÉTERMINER SI DES ÉLÉMENTS FACTUELS DOIVENT ÊTRE RECTIFIÉS.

Demande d'examen de mésestimation du refus d'une entreprise de rectifier un document. Accueillie en partie.

Le demandeur s'est adressé à un médecin d'une clinique (l'entreprise) afin de faire rectifier une expertise psychiatrique. Celle-ci a été réalisée par le médecin, à la demande de l'employeur du demandeur, dans le contexte du traitement d'une réclamation pour lésion professionnelle faite à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). L'entreprise a rejeté la demande de rectification. Devant la Commission, le demandeur veut déposer une copie de l'enregistrement de l'entrevue qu'il a faite avec le médecin aux fins de l'expertise et une transcription de cet enregistrement. L'entreprise s'oppose au dépôt de ces documents aux

SUITE À LA PAGE 29

2015-59 (suite)

motifs qu'ils ne sont pas pertinents quant au litige et que le demandeur a enregistré l'entrevue à l'insu du médecin. Par ailleurs, le demandeur veut aussi déposer en preuve une décision de la Direction de la révision administrative de la CSST afin de démontrer qu'une conclusion du médecin est erronée. L'entreprise s'y oppose au motif que cette décision n'est pas pertinente.

Décision

En ce qui a trait au dépôt de l'enregistrement de l'entrevue et de la transcription de cet enregistrement, la demande de rectification vise notamment certains éléments factuels. Dans ce contexte, le dépôt de l'enregistrement et de sa transcription est pertinent pour la solution du présent litige, mais uniquement dans la mesure où ils permettent de déterminer si des éléments factuels doivent être rectifiés. Le dépôt de ces documents ne déconsidère pas l'administration de la justice, compte tenu des critères généralement évalués en cette matière, soit l'équité du procès, la gravité de la violation du droit fondamental et l'effet de l'exclusion de la preuve sur l'image de la justice. En ce qui a trait à la décision de la Direction de la révision administrative de la CSST, ce document n'est pas pertinent pour permettre de décider de la demande de rectification.

Quant au fond, il s'agit de déterminer si les renseignements que le demandeur souhaite faire rectifier sont inexacts, incomplets ou équivoques. Le droit de rectification ne peut porter que sur des renseignements factuels objectifs et vérifiables. Cela signifie que les éléments subjectifs tels que l'opinion d'une personne, l'évaluation qu'elle fait d'une situation ou encore sa perception de celle-ci ne peuvent faire l'objet d'une rectification au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, à moins que son auteur n'accepte de les modifier. Une expertise psychiatrique constitue l'opinion d'un médecin qui, selon sa perception, son interprétation, son analyse et l'évaluation qu'il fait d'une situation, formule certaines conclusions et recommandations. Ainsi, une expertise doit être lue dans son ensemble et la modification d'un élément est généralement susceptible de

dénaturer le cheminement intellectuel de son auteur et ses conclusions. En effet, celles-ci sont fondées sur l'ensemble des éléments que l'auteur rapporte dans son expertise, éléments visant à soutenir ses conclusions. La rectification n'est donc pas le recours approprié pour contester le bien-fondé d'une expertise médicale. La preuve démontre que certains éléments factuels et propos du demandeur doivent être rectifiés, notamment des paroles qu'il a prononcées et qui n'ont pas été rapportées correctement dans l'expertise. Dans ce dernier cas, le médecin a affirmé que l'expression du demandeur et celle qu'il a écrite et mise entre guillemets ont la même signification. Or, dans la mesure où le rapport d'expertise met une expression entre guillemets, le lecteur suppose qu'il s'agit des propos exacts tenus par le demandeur et que l'auteur souhaite le citer. Dans ce contexte, il ne s'agit pas de déterminer si ces expressions sont similaires ou non mais si, dans les faits, ce sont les termes prononcés par le demandeur. Ce n'est pas le cas en l'espèce et ce passage doit être rectifié. Par ailleurs, le demandeur réclame des rectifications visant à modifier le résumé de certains faits. Toutefois, le droit de rectification ne lui permet pas de faire modifier la perception du médecin de certains éléments exprimés lors de l'entrevue ni la façon dont il les résume dans son rapport d'expertise, même s'il s'agit de faits. La perception d'une personne et le choix des faits qu'un professionnel retient en vue de réaliser le mandat d'évaluation qui lui est confié ne sont pas des renseignements susceptibles d'être « corrigés » dans le contexte d'une demande de rectification sans que l'auteur accepte de les modifier. Il en est de même de la manière dont le médecin choisit de résumer une situation et du choix des termes utilisés. Enfin, le demandeur réclame des rectifications touchant les avis, les opinions et les conclusions du médecin. Or, il s'agit de renseignements de nature subjective qui ne peuvent être modifiés au moyen du droit de rectification sans le consentement de leur auteur.

N.F. c. Expertise Neurosciences inc. (Dr Martin Tremblay), 2015 QCCA 175, M^e Diane Poitras, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 110497, 19 août 2015, SOQUIJ AZ-51210788, 2015EXP-2884 (20 pages).

2015-60

SECTEUR PUBLIC — Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) — administrateur et dirigeant d'une entreprise ayant demandé la rectification des montants de la couverture de protection personnelle prise par l'entreprise en son nom auprès de la CSST — divergence d'interprétation sur les

SUITE À LA PAGE 30

revenus à comptabiliser pour établir la protection — absence de renseignement inexact, incomplet ou équivoque — dossier de l'employeur auprès de la CSST — renseignement confidentiel.

**L'ADMINISTRATRICE ET DIRIGEANTE
D'UNE ENTREPRISE ÉCHOUE À
OBTENIR QUE LA COMMISSION DE
LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ
DU TRAVAIL RECTIFIE DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS
DE NATURE FINANCIÈRE LA VISANT
QUI SE TROUVENT AU DOSSIER DE
L'ENTREPRISE, À SAVOIR LES
MONTANTS DE LA COUVERTURE DE
PROTECTION PERSONNELLE PRISE
PAR L'ENTREPRISE EN SON NOM
AUPRÈS DE L'ORGANISME.**

Demande de révision du refus d'un organisme de rectifier un document. Rejetée.

La demanderesse a travaillé pour une entreprise à titre d'administratrice et de dirigeante. Elle a demandé à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (l'organisme) la rectification de renseignements personnels de nature financière la touchant qui se trouvent au dossier de l'entreprise. Cette demande de rectification vise les montants de la couverture de «protection personnelle» prise par l'entreprise au nom de la demanderesse auprès de l'organisme durant les années 2005 à 2008. L'organisme a rejeté sa demande.

Décision

L'article 89 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* permet à une personne de faire rectifier des

renseignements personnels qui la visent s'ils sont inexacts, incomplets ou équivoques. L'organisme détient, dans le dossier de financement visant l'entreprise, un fichier de renseignements personnels touchant la demanderesse. C'est à partir de la «cotisation précédente (salaires prévus)» ou de la «cotisation (salaires versés)» de la demanderesse que l'organisme a procédé au calcul de l'établissement du montant de protection personnelle qui devait être acquitté par l'entreprise au nom de la demanderesse. Celle-ci prétend que ses revenus bruts n'ont pas été comptabilisés adéquatement par l'entreprise, ce qui a fait en sorte qu'elle n'a pu bénéficier de certains avantages que lui confère cette protection personnelle. En fait, elle demande de réécrire l'histoire, soit de faire rectifier les montants inscrits dans les avis de cotisation de l'organisme et aux formulaires de «protection personnelle» à partir de sa propre interprétation des événements survenus alors qu'elle travaillait pour l'entreprise. Or, ce n'est pas le but visé par l'article 89. Les renseignements personnels visant la demanderesse inscrits au dossier de l'entreprise étaient exacts et conformes au moment où elle occupait la fonction d'administratrice ou de présidente de 2005 à 2008. En effet, à ces titres, c'est elle qui a fourni ces renseignements à l'organisme. Il lui appartenait donc de démontrer que ces renseignements qu'elle a fournis à l'époque étaient inexacts, incomplets ou équivoques. Or, elle ne l'a pas fait. L'organisme, pour sa part, a établi que les renseignements en cause ne méritent pas d'être corrigés ou rectifiés. Par ailleurs, selon l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, le dossier de l'employeur que possède l'organisme revêt un caractère confidentiel. Seul l'employeur ou une personne qu'il autorise expressément a le droit d'accès. Or, aucune preuve n'a établi que la demanderesse avait été autorisée par son employeur.

Suivi: Appel, 2015-11-27 (C.Q.), 450-80-001932-150.

S.C. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2015 QCCA 216 *, M^e Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008382, 21 octobre 2015, SOQUIJ AZ-51226065, 2015EXP-3344 (12 pages).

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET NOMINATIFS

2015-61

Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — ministère de la Famille et des Aînés — accès aux codes postaux des personnes responsables des services de garde en milieu familial à contribution réduite et à la date d'obtention de la reconnaissance attribuée à ces personnes — renseignement confidentiel — caractère public du renseignement — avantage économique conféré en vertu d'un pouvoir discrétionnaire — nom et adresse de l'établissement du titulaire d'un permis — registre du bureau coordonnateur indiquant la date d'obtention de la reconnaissance.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Rejetée.

Le demandeur s'est adressé au ministère de la Famille et des Aînés (l'organisme) afin d'obtenir l'accès aux codes postaux des personnes responsables des services de garde en milieu familial à contribution réduite et la date d'ouverture ou de fermeture de ces services de garde. L'organisme a rejeté sa demande en invoquant les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Décision

L'organisme était fondé à refuser de communiquer au demandeur les codes postaux des personnes responsables des services de garde en milieu familial. La divulgation de tels renseignements permettrait de connaître notamment l'emplacement physique des résidences privées de ces personnes. Il s'agit de renseignements personnels qui les visent et qui doivent demeurer confidentiels. Par ailleurs, la loi sur l'accès confère un caractère public à certains renseignements personnels touchant des personnes physiques, tel qu'il est indiqué à l'article 57 de cette loi. Selon le paragraphe 4 de l'article 57, lorsqu'une personne bénéficie d'un avantage économique accordé par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, tout renseignement sur la nature de cet avantage, le nom et l'adresse de cette personne ont un caractère public. Or, dans le présent cas, il n'existe aucun avantage économique conféré par l'organisme en vertu d'un pouvoir discrétionnaire. Les montants accordés aux bureaux coordonnateurs par le gouvernement du Québec sont préalablement fixés par celui-ci. Il appartient à ces bureaux coordonnateurs de les distribuer aux personnes responsables des services de garde en milieu familial. Cet article ne trouve donc

pas application. Quant au paragraphe 5 de l'article 57, il y est indiqué que le nom et l'adresse de l'établissement d'un titulaire de permis délivré par un organisme public revêtent un caractère public selon les conditions qui y sont établies. Cet article vise le titulaire d'un permis et ne touche pas les personnes responsables des services de garde en milieu familial puisque celles-ci n'ont pas besoin d'un permis pour exercer leurs fonctions mais plutôt d'une reconnaissance. Quant à la date de reconnaissance attribuée aux personnes responsables des services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, le bureau coordonnateur détermine la durée d'une reconnaissance et tient un registre des personnes responsables des services de garde en milieu familial. Rien dans cette loi ne prévoit que le registre devrait revêtir un caractère public. Il contient divers renseignements personnels touchant les personnes responsables des services de garde en milieu familial, y compris la date à laquelle une reconnaissance a été accordée à celles-ci. Ce renseignement les concernant est personnel, de sorte qu'il doit demeurer confidentiel.

UN DEMANDEUR NE PEUT AVOIR ACCÈS AUX CODES POSTAUX DES PERSONNES RESPONSABLES DE SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL À CONTRIBUTION RÉDUITE ET À LA DATE D'OBTENTION DE LA RECONNAISSANCE ATTRIBUÉE À CES PERSONNES; IL S'AGIT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS CONFIDENTIELS.

SUITE À LA PAGE 32

2015-61 (suite)

P.L. c. Québec (Ministère de la Famille et des Aînés), 2015 QCCA1 188, M^e Christiane Constant, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1005047, 14

septembre 2015, SOQUIJ AZ-51220585, 2015EXP-2998 (20 pages).

2015-62

Caractère confidentiel des renseignements — SECTEUR PUBLIC — municipalité — service de police — arrestation de la demanderesse lors d'une manifestation — accès aux images filmées par une caméra de surveillance — images de plusieurs personnes identifiables — renseignement confidentiel — absence de consentement à la divulgation — caviardage des images — substance d'un document — images de policiers — caractère public du renseignement.

LA DEMANDERESSE, QUI A ÉTÉ ARRÊTÉE DANS LE CONTEXTE D'UNE MANIFESTATION, A LE DROIT D'OBTENIR CERTAINES DES IMAGES FILMÉES PAR UNE CAMÉRA DE SURVEILLANCE; LE SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE MONTRÉAL DEVRA MASQUER OU BROUILLER LE VISAGE DES PERSONNES AUTRES QUE LES POLICIERS QUI SONT IDENTIFIABLES.

Demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents. Accueillie en partie.

La demanderesse a été arrêtée dans le contexte d'une manifestation. Elle s'est adressée au Service de police de la Ville de Montréal (l'organisme) afin d'obtenir les images filmées par une caméra de surveillance située à l'intersection de deux rues. L'organisme a rejeté sa demande. Il soutient que la bande vidéo contient les images de plusieurs personnes identifiables, qu'il s'agit de renseignements personnels touchant des tiers qui n'ont pas consenti à leur divulgation et qui sont protégés par les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. La demanderesse prétend que l'organisme a l'obligation d'appliquer l'article 14 de la loi et de caviarder les renseignements confidentiels.

Décision

Les images ont été captées dans un endroit public où les participants à une manifestation n'avaient pas une grande expectative de vie privée. Cependant, cette distinction ne s'applique pas dans le contexte d'une demande d'accès aux documents détenus par un organisme public. En effet, la loi sur l'accès prévoit plutôt que les renseignements personnels doivent être protégés. La version intégrale de la bande vidéo permet d'apercevoir des images d'un grand nombre de manifestants, de passants et de policiers. Certaines personnes sont identifiables et d'autres non. L'article 14 prévoit qu'une personne peut obtenir un document, même s'il est amputé d'une partie visée par une restriction, à la condition que cette partie n'en forme pas la substance. Un organisme doit faire une évaluation du document avant de conclure à son inaccessibilité. En l'espèce, cet exercice n'a pas été fait même si la demande porte sur une période précise et la demanderesse a indiqué qu'elle cherche les images de son arrestation, qui s'est produite près d'un magasin qu'elle a nommé. La confidentialité des renseignements personnels ne s'applique pas aux policiers figurant sur la bande vidéo puisqu'ils étaient dans l'exécution de leur travail. L'organisme devra donc communiquer les parties de la bande vidéo en direction du magasin. Le visage des personnes autres que les policiers qui sont identifiables devra être masqué ou brouillé. Un délai de 20 jours est accordé à l'organisme pour saisir la Commission de toutes questions relatives à l'élagage de la bande vidéo.

K.L. c. Montréal (Ville de) (SPVM), 2015 QCCA1 179, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1007269, 8 septembre 2015 (décision rectifiée le 1^{er} décembre 2015), SOQUIJ AZ-51214205, 2015EXP-2883 (12 pages).

RECOURS

2015-63

SECTEUR PUBLIC — application de l'article 137.1 alinéa 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels — conformité d'une demande — objet de la loi — protection des renseignements personnels — Autorité des marchés financiers — accès à la liste de tous les représentants et conseillers actifs autorisés à exercer des activités — protection du public — utilisation dans un but d'étude, de défense et de développement des intérêts des membres du demandeur.

Demande visant à faire déclarer une demande d'accès non conforme. Accueillie; la demande de révision du refus d'un organisme de transmettre des documents est rejetée.

Le demandeur, le Regroupement indépendant des conseillers de l'industrie financière du Québec, s'est adressé à l'Autorité des marchés financiers (l'organisme) afin d'obtenir la liste complète de tous les représentants et conseillers actifs autorisés à exercer des activités dans les disciplines énumérées dans la demande, y compris leurs informations enregistrées auprès de l'organisme. Celui-ci a refusé au motif que la demande a pour but l'utilisation des renseignements personnels contenus dans un registre à une fin autre que la protection du public. Il demande à la Commission de déclarer la demande d'accès non conforme à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, en application de l'article 137.1 alinéa 2 de celle-ci.

Décision

L'organisme reconnaît le caractère public des renseignements contenus dans son registre en vertu de l'article 57 paragraphe 5 de la loi sur l'accès. De plus, il est diffusé sur son site Internet. Ce registre rend disponibles au grand public les renseignements nécessaires pour vérifier si une personne est bien un représentant autorisé, inscrit à l'organisme. Le registre et sa diffusion s'inscrivent dans la mission de protection du public de l'organisme. Bien qu'une recherche puisse donner des résultats multiples, l'outil de recherche ne permet pas d'obtenir la liste demandée, qui vise les renseignements touchant plus de 52 000 personnes. Le demandeur désire obtenir et utiliser cette liste principalement pour solliciter les représentants qui ne sont pas membres de son association, créée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*. Il voudrait éventuellement jouer un rôle assimilable à celui d'un ordre professionnel. Ainsi, il veut utiliser les renseignements demandés dans le contexte de l'étude, de la défense et

UNE DEMANDE D'ACCÈS AUPRÈS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS EST REJETÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 137.1 ALINÉA 2 DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS PARCE QU'ELLE N'EST PAS CONFORME À L'OBJET DES DISPOSITIONS DE LA LOI RELATIVEMENT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.

du développement des intérêts de ses membres. On ne peut conclure que les renseignements seront utilisés à des fins commerciales. L'article 63.1 de la loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public doit assurer la protection des renseignements personnels qu'il détient en tenant compte de la finalité de leur utilisation. Or, l'organisme ne peut communiquer sans le consentement des personnes visées les renseignements qu'il détient dans sa mission de protection du public aux fins de l'exercice du droit d'association des membres du demandeur. Même si les objectifs poursuivis par ce dernier ne sont pas en opposition avec ceux de l'organisme, la défense des intérêts de ses membres n'est pas conforme à la finalité pour laquelle les renseignements personnels ont été recueillis et rendus publics, soit la protection du public. Si une demande d'accès a pour objet une autre finalité, comme en l'espèce, la loi

SUITE À LA PAGE 34

2015-63 (suite)

sur l'accès prévoit qu'un organisme public doit protéger les renseignements personnels qu'il détient. Par conséquent, la demande d'accès n'est pas conforme à l'objet des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Regroupement indépendant des conseillers de l'industrie financière du Québec c. Autorité des marchés financiers, 2015 QCCA 159, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008837, 9 juillet 2015, SOQUIJ AZ-51199906, 2015EXP-2543 (15 pages).

2015-64

SECTEUR PUBLIC — contrôle judiciaire — honoraires professionnels — avocat — confidentialité — présomption de faits — présomption réfragable — secret professionnel — critères à considérer.

Requêtes en révision judiciaire d'une décision de la Cour du Québec ayant infirmé des décisions de la Commission d'accès à l'information (CAI). Accueillies.

Dans le contexte de deux litiges distincts, la CAI a rendu deux décisions refusant l'accès à des honoraires professionnels d'avocats payés par les demanderessees, soit des commissions scolaires et une ville. Elle a notamment conclu que le compte d'honoraires professionnels, dans sa totalité, est protégé par le privilège du secret professionnel et qu'il ne faut pas en distinguer les différentes parties, tel le montant des honoraires. La Cour du Québec a accueilli l'appel et a conclu que le montant des honoraires professionnels engagés par les demanderessees n'est pas protégé par le secret professionnel de l'avocat.

l'avocat. Cette question, capitale pour le système juridique, outrepassa sa connaissance puisqu'elle ne relève pas de sa mission spécialisée. Le même raisonnement s'applique quant à la norme applicable pour la révision de la décision de la Cour du Québec. La jurisprudence est bien arrêtée quant à l'application de la norme de la décision correcte à la révision d'une décision portant sur le secret professionnel de l'avocat.

La revue de la jurisprudence démontre que le compte d'honoraires professionnels de l'avocat bénéficie *prima facie* d'une présomption de confidentialité fondée sur le secret professionnel et que cette présomption est simple, donc réfragable. Ainsi, si la démonstration est faite que le compte d'honoraires ne contient aucune information dont la communication serait susceptible de porter atteinte à la confidentialité de la relation professionnelle, dans le contexte précis de l'affaire, il ne sera pas protégé par le secret professionnel. Aucune distinction ne s'effectue en ce qui concerne les différents éléments composant le compte d'honoraires, qui bénéficie de la protection dans sa totalité. Le contexte et les circonstances constituent un critère d'analyse central. En l'espèce, la Cour du Québec a fait d'abord erreur dans l'attribution du fardeau de preuve. Elle a comparé la nature du mandat donné par les commissions scolaires — il s'agissait d'un recours collectif — à celui de l'affaire *Société d'énergie Foster Wheeler ltée c. Société intermunicipale de gestion et d'élimination des déchets (SIGED) inc.* (C.S. Can., 2004-03-25), 2004 CSC 18, SOQUIJ AZ-50227183, J.E. 2004-746, [2004] 1 R.C.S. 456, pour déterminer que le litige impliquant les commissions scolaires n'est pas complexe et à exécution prolongée. Elle en a conclu que la présomption de confidentialité à l'égard de l'ensemble des communications entre l'avocat et les commissions scolaires est inapplicable. Or, sa décision est insuffisamment motivée à cet égard et ne s'appuie pas sur la preuve

Décision

La Cour du Québec a choisi la norme de contrôle appropriée, soit celle de la décision correcte, quant aux décisions de la CAI. La question principale en litige soulevée devant cette dernière se rattachait directement à la portée et à l'interprétation du secret professionnel de

**LE MONTANT DES HONORAIRES
PROFESSIONNELS D'UN AVOCAT
DANS LES DOSSIERS SOUMIS ET DANS
LES CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES
ÉTABLIES DEVANT LA COMMISSION
D'ACCÈS À L'INFORMATION ÉTAIT
PROTÉGÉ PAR LE PRIVILÈGE DU
SECRET PROFESSIONNEL.**

SUITE À LA PAGE 35

2015-64 (suite)

présentée devant la CAI. Le déroulement du dossier démontre plutôt que le recours collectif pouvait être qualifié de mandat complexe à exécution prolongée. Il convient donc d'appliquer, à l'égard de l'ensemble des communications entre les commissions scolaires et leur procureur, une présomption de confidentialité fondée sur le secret professionnel. Cette présomption de faits peut être repoussée si le demandeur d'accès établit que les informations ne constituent pas des communications de nature confidentielle. La Cour du Québec a omis de faire le même exercice pour le dossier de la Ville. Quoi qu'il en soit, le compte d'honoraires professionnels de l'avocat et ses composantes sont protégés *prima facie* par une présomption réfragable de confidentialité, applicable tant à l'égard des demandes d'accès visant la Ville qu'à l'égard de celles impliquant les commissions scolaires. Contrairement à ce qu'énonce la Cour du Québec, il appartient au demandeur d'accès de réfuter cette présomption. Il ne l'a pas fait. La Cour du Québec a donc erré en concluant que le montant des honoraires de l'avocat, dans les dossiers soumis et dans les circonstances particulières établies devant la CAI, n'était pas protégé par le privilège du secret professionnel.

Instance précédente : Juge Diane Quenneville, C.Q., Division administrative et d'appel, Montréal, 500-80-022934-120 et 500-80-023467-120, 2014-05-21, 2014 QCCQ 4167, SOQUIJ AZ-51078111.

Réf. ant. : (C.A.I., 2012-06-12), 2012 QCCAI 287, SOQUIJ AZ-50871724, 2012EXP-2912; (C.A.I., 2012-08-10), 2012 QCCAI 338, SOQUIJ AZ-50889688; (C.Q., 2013-03-06 [jugement rectifié le 2014-02-03]), 2013 QCCQ 2159, SOQUIJ AZ-50948360, 2013EXP-1623; (C.Q., 2014-05-21), 2014 QCCQ 4167, SOQUIJ AZ-51078111, 2014EXP-2616, J.E. 2014-1493.

Suivi : Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2015-12-11), 500-09-025698-150, 2015 QCCA 2089, SOQUIJ AZ-51238074, 2016EXP-154. Requête pour permission d'appeler accueillie (C.A., 2015-12-11), 500-09-025698-150, 2015 QCCA 2089, SOQUIJ AZ-51238074, 2016EXP-154.

Commission scolaire des Patriotes c. Quenneville, 2015 QCCS 4598 *, juge Suzanne Courchesne, Cour supérieure (C.S.), Montréal, 500-17-082653-141 et 500-17-082645-147, 6 octobre 2015, SOQUIJ AZ-51220418, 2015EXP-3195, J.E. 2015-1771 (32 pages).

2015-65

SECTEUR PUBLIC — décision interlocutoire — assignation d'un témoin — moyen de preuve disproportionné — application de l'article 18 du nouveau *Code de procédure civile* — règle de la proportionnalité — saine administration de la justice.

L'ARTICLE 18 DU NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE PRÉVOIT QUE LE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ S'ÉTEND AUX MOYENS DE PREUVE; BIEN QUE LA CAI N'Y SOIT PAS ASSUJETTIE, ELLE S'EN INSPIRE POUR CONCLURE QUE, EN REFUSANT D'ASSIGNER LE FILS DU DEMANDEUR AFIN QU'IL VIENNE TÉMOIGNER DEVANT ELLE, ELLE APPLIQUE CE PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ EN

TENANT COMPTE DE LA BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Demande d'assignation d'un témoin en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Rejetée.

Un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (l'organisme) a refusé de donner au demandeur l'accès au dossier d'usager de son fils (X), lequel était alors un mineur âgé de plus de 14 ans. Avant l'audience, le demandeur a requis de la Commission qu'elle fasse assigner X. Il soutient que son témoignage est essentiel puisque l'organisme veut produire un document refusant l'accès à son dossier signé par celui-ci et que la validité de ce consentement est remise en cause.

SUITE À LA PAGE 36

Décision

La Commission doit accéder à la demande d'une partie d'assigner un témoin si elle estime que cette preuve est nécessaire et que les fins de la justice seront mieux servies. Or, rien ne permet de conclure que le témoignage de X est nécessaire. Il est aujourd'hui âgé de 18 ans. Le contraindre à venir expliquer devant son père, avec qui il n'a pas de contact depuis plusieurs années, pourquoi il n'a pas consenti à lui communiquer son dossier d'utilisateur est un moyen de preuve disproportionné. En effet, il exerce son droit à la confidentialité de ses renseignements personnels et n'a pas à venir s'en expliquer devant la Commission. Le fardeau de la preuve repose sur les épaules de l'organisme, qui doit démontrer qu'il respecte les règles en matière de confidentialité du dossier de l'utilisateur mineur de plus de 14 ans et du droit d'accès du titulaire de l'autorité parentale. L'article 18 du nouveau *Code de procédure civile* prévoit que le principe de proportionnalité s'étend

aux moyens de preuve. Bien que la Commission n'y soit pas assujettie, elle s'en inspire afin de conclure que, en refusant d'assigner X pour venir témoigner devant elle, elle applique ce principe de proportionnalité en tenant compte de la bonne administration de la justice.

Suivi : Requête pour permission d'appeler, 2015-11-02 (C.Q.), 500-80-032021-157.

J.G. c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec, 2015 QCCA1 214 *, M^e Lina Desbiens, commissaire, Commission d'accès à l'information (C.A.I.), 1008359, 21 octobre 2015, SOQUIJ AZ-51226063, 2015EXP-3266 (6 pages).

Le guide pratique de l'AAPI en ligne

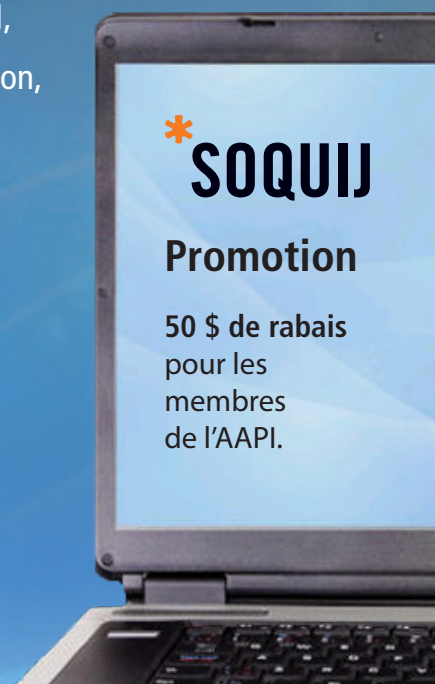
L'outil de travail essentiel du responsable de l'accès à l'information

L'AAPI et SOQUIJ collaborent afin de vous offrir la nouvelle version enrichie du *Guide pratique sur l'accès de la protection de l'information*, essentiel à votre travail.

La version en ligne du guide bénéficie de l'expertise de l'AAPI, avec son contenu pratique et ses documents types d'application, ainsi que du contenu et de l'environnement de diffusion de SOQUIJ, dont son moteur de recherche simple et convivial.

Pour vous abonner, communiquez avec notre service des abonnements par téléphone au **514 842-8745, option 2**, ou encore, sans frais, au **1 800 363-6718**. Vous pouvez aussi consulter la section Collections du catalogue à l'adresse soquij.qc.ca/catalogue.

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique



L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information électronique publié quatre fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Association sans but lucratif, l'AAPI a pour mission de favoriser le développement et la compétence en accès à l'information et en protection de la vie privée ; un de ses objectifs est de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

COORDINATION

M^{me} Linda Girard, directrice générale, AAPI

COLLABORATION

M^e Catherine Cloutier, Stein Monast avocats
M^e Hélène David, SOQUIJ
M^e Karl Delwaide, Fasken Martineau DuMoulin avocats
M^{me} Estelle Mongbé, ENAP
M^e Marc-Aurèle Racicot, Chambre de la sécurité financière

ÉDITEUR

Association sur l'accès et la protection
de l'information (AAPI)

RÉSUMÉS DES DÉCISIONS

Société québécoise d'information juridique
M^e Lucie Allard

CONCEPTION

Safran communication + design

MONTAGE INFOGRAPHIQUE

Claude Bergeron

DÉPÔT LÉGAL

Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada
ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'A.A.P.I. ainsi que l'Informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé
C.P. 47065
Québec (Québec) G1S 4X1
Tél. : (418) 624-9285
Fax : (418) 624-0738
courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca

Ce bulletin d'information a pour objectif de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels et enfin, de vous informer et de diffuser toute information susceptible d'intéresser les responsables et les répondants de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé. Si vous disposez d'informations que vous jugez pertinentes ou si vous désirez émettre des commentaires sur les articles parus dans le présent bulletin, il suffit de nous en faire part en adressant un courriel à l'attention de madame Linda Girard, directrice générale : aapi@aapi.qc.ca